

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des Comptes  
Publics et de la Réforme de l'État

Circulaire du 27 mars 2012

Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)

NOR : BCRD1209070C

## **La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

- Vu les articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* A du code des douanes national;
- Vu le décret n° 2008-676 du 2 juillet 2008 fixant les modalités du contrôle de la destination et de l'utilisation du gaz naturel affecté à des usages non soumis ou exonérés de taxe intérieure de consommation prévue par l'article 266 *quinquies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2008 fixant les modalités d'acquittement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2008 fixant les modalités de mise en oeuvre des exonérations de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2008 fixant les modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 09-028 du 26 mars 2009 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6812.

Elle tient compte notamment des modifications intervenues dans le code des douanes du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (notion de petit producteur d'électricité).

Elle intègre par ailleurs les modifications intervenues avec la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (cogénérations).

Enfin, le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifie le périmètre des exonérations de TICGN au titre du double usage du gaz naturel (procédés métallurgiques, réduction chimique).

### **Les principales modifications apportées portent sur les aspects suivants :**

- les principes de l'exonération de TICGN pour la production d'électricité sont rectifiés (paragraphe [90]) ;
- les modalités d'application de l'exonération de TICGN aux installations de cogénération sont précisées aux paragraphes [93] à [94] ;

- la notion de double usage est complétée par l'ajout des procédés d'électrolyse (paragraphe [83 bis]), et l'ajout de nouveaux procédés métallurgiques ouvrant droit à exonération (paragraphe [82 bis]) ; par ailleurs, les procédés de réduction chimique sont précisés par le rajout de codes NACE (paragraphe [83-A];
- des corrections sont apportées en ce qui concerne les modalités de remboursement de la TICGN aux particuliers (paragraphe [53 bis]) et le traitement des demandes de remboursement (paragraphe [144], [146] et [147]).

L'administrateur civil  
chef du bureau F2

Patrick Roux

## LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

paragraphe [ ]

<b>Première partie : Régime fiscal du gaz naturel</b>	
<b>I - Territorialité de la TICGN</b>	9
<b>II - Produits soumis à taxation</b>	
<b>A - Produits taxables visés à l'article 266 quinquies</b>	10
<b>B - Produits taxables en application du principe d'équivalence</b>	11
- Principe d'équivalence	11
- Exclusions du principe d'équivalence	12
<b>III - Fait générateur et exigibilité de la taxe</b>	
<b>A - Lorsque le gaz est livré par un fournisseur à un utilisateur final en France</b>	13-14
<b>B - Lorsque le gaz naturel est consommé en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production</b>	15 à 20
<b>IV - Assiette et taux</b>	21
<b>V - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)</b>	22-23
<b>Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICGN</b>	
<b>I- Définition des redevables</b>	24
<b>A - Le gaz naturel est livré par un fournisseur à un client final en France</b>	25 à 27
<b>B - Le gaz naturel est consommé en France par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur</b>	28 à 33
<b>II- Obligations des redevables</b>	
<b>A - L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente</b>	34
1- Situation des fournisseurs	35-36
2- Situation des consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel	37-38
3- Dispositions communes à l'ensemble des redevables	39-40
<b>B - Obligations documentaires des redevables</b>	
1- Situation des fournisseurs	
<i>a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France</i>	41-42
<i>b) Traitement et conservation des justificatifs d'exonération établis par les clients utilisateurs de gaz naturel</i>	43
- Clients employant du gaz naturel à des usages industriels exonérés	44 à 50
- Traitement des exonérations pour les particuliers, les collectivités locales et les immeubles comportant des habitations	51 à 55
- Dispositions générales	56 à 58
2- Situation des consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel	
<i>a) Obligations documentaires</i>	59 à 61
<i>b) Mise en oeuvre des exonérations</i>	62
<b>C - L'acquittement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement</b>	
1 - Périodicité de l'acquittement de la TICGN	63
2 - Désignation du bureau de douane de rattachement	64 à 66
3 - Liquidation de la TICGN	67 à 71

4 - Paiement de la TICGN	72
5 - Mesures transitoires	73
6 - Prise en compte des corrections de factures par le fournisseur de gaz naturel	74

### Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs de gaz naturel

<b>I - Définition des usages non taxables</b>	75
<b>A - L'usage autre que combustible</b>	76-77
<b>B - Le double usage</b>	78 à 83 bis
<b>C - L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques</b>	84-85
<b>D - L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques</b>	86 à 89
<b>E - La production d'électricité</b>	90
- Cas général	91 à 92bis
- Cas des cogénérations	93 à 94
<b>F - Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production</b>	95
<b>G - Le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective</b>	96 à 102
<b>H - Le gaz naturel utilisé par les autorités régionales et locales, et les autres organismes de droit public</b>	103 à 108 bis
<b>I - Le gaz utilisé par les réseaux de chaleur</b>	109
<b>J - Le gaz utilisé dans les installations de cogénération</b>	110 à 112
<b>II - Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en oeuvre des exonérations</b>	113-114
<b>A - Procédures applicables à l'exonération pour la consommation des particuliers et des collectivités locales et autres organismes de droit public</b>	115
1 - Particuliers et collectivités locales disposant d'un contrat individuel de livraison de gaz : <i>aucune formalité</i>	116
2 - Immeubles occupés intégralement par des particuliers et/ou des collectivités locales et établissements publics exonérés : <i>document sous forme libre ou annexe 4 bis</i>	117
3 - Immeubles mixtes comportant des locaux commerciaux ou professionnels, et des locaux occupés par des particuliers et collectivités locales exonérés, (en l'absence de cogénération) : <i>attestation annexe 4</i>	118 à 126
4 - Immeubles mixtes comportant des locaux commerciaux ou professionnels, et des locaux occupés par des particuliers et collectivités locales exonérées (avec cogénération) : <i>attestation annexe 3</i>	127
<b>B - Procédures applicables usages industriels exonérés du gaz naturel</b>	128
1 - Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation annuelle et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.	129 à 136
2 - Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane	137 à 139
<b>C - Dispositions communes à l'ensemble des cas d'exonération</b>	140 à 143
<b>III - Droit au remboursement de la taxe supportée à tort</b>	
<b>A - Modalités du remboursement</b>	
1-Situation des consommateurs de gaz livrés par un fournisseur	144-147
2- Situation des consommateurs de gaz redevables	148
<b>B - Précisions relatives à la TVA</b>	149

## LISTE DES ANNEXES

	<i>Intitulé</i>	<i>Opérateurs concernés</i>
<b>ANNEXE 1</b>	Déclaration d'existence	Redevables (fournisseurs de gaz et consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz)
<b>ANNEXE 2</b>	Déclaration mensuelle d'acquiescement de la TICGN	
<b>ANNEXE 2 bis</b>	Etat récapitulatif mensuel du gaz consommé	Consommateurs redevables, ayant eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz
<b>ANNEXE 3</b>	Attestation d'exonération pour les usages industriels du gaz	Utilisateurs de gaz naturel (clients des fournisseurs)
<b>ANNEXE A</b>	Calcul du coefficient pour les serristes (double usage)	
<b>ANNEXE B</b>	Calcul du coefficient pour les immeubles mixtes avec cogénération	
<b>ANNEXE C</b>	Calcul du coefficient pour les réseaux de chaleur	
<b>ANNEXE D</b>	Renseignements relatifs à l'installation de cogénération (pour demander le bénéfice de l'exonération de l'article 266 <i>quinquies</i> A)	
<b>ANNEXE 3bis</b>	Bilan annuel du gaz utilisé	
<b>ANNEXE A bis</b>	Bilan annuel du gaz utilisé (serristes)	
<b>ANNEXE B bis</b>	Bilan annuel du gaz utilisé (immeubles mixtes avec cogénération)	
<b>Annexe C bis</b>	Bilan annuel du gaz utilisé (réseaux de chaleur)	
<b>ANNEXE 4</b>	Attestation d'exonération pour les immeubles mixtes sans cogénération	
<b>ANNEXE 4 bis</b>	Certificat d'exonération à 100%	Immeubles collectifs bénéficiant d'une exonération complète, car intégralement composés de logements ou collectivités locales
<b>ANNEXE 4 ter</b>	Attestation globale d'exonération	Opérateurs détenant plusieurs contrats de gaz pour le chauffage d'immeubles collectifs auprès d'un même fournisseur.
<b>ANNEXE 5</b>	Liste des organismes publics locaux pouvant bénéficier de l'exonération jusqu'au 31/12/08	
<b>ANNEXE 6</b>	Demande de remboursement	Utilisateurs de gaz naturel (clients des fournisseurs)
<b>ANNEXE 7</b>	Descriptif des règles d'application de la TICGN	Tous opérateurs
<b>ANNEXE 8</b>	Correspondance entre les anciens et les nouveaux cas d'exonération	Tous opérateurs
<b>ANNEXE 9</b>	Application de la TICGN dans le cadre des ventes aux Points d'Echange de Gaz (PEG)	Tous opérateurs
<b>ANNEXE 10</b>	Production d'électricité à partir de gaz naturel	Producteurs d'électricité

## LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

[1] Par application de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 Octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 266 *quinquies* du code des douanes national définit le régime fiscal applicable au gaz naturel. Le produit de la taxe est affecté au budget de l'Etat. Le dispositif de taxation est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2008.

[2] La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de perception de cette taxe par l'administration des douanes, ainsi que les obligations qui s'imposent aux redevables de la TICGN et aux utilisateurs de gaz naturel.

[3] La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est **acquittée par les fournisseurs de gaz naturel** sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France. La taxe est également due par les **consommateurs** de gaz naturel en France qui ont eux mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz. Ces redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes selon une **procédure déclarative mensuelle**.

[4] **L'article 266 quinquies prévoit différents cas dans lesquels le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe.** Il s'agit des utilisations suivantes :

- usage autre que combustible,
- double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes national,
- utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C du même code,
- utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (III de l'article 265 C du même code)
- utilisation pour la production d'électricité,
- utilisation pour les besoins de sa production ou de son extraction,
- consommation des particuliers, y compris sous forme collective, et des réseaux de chaleur, en proportion de la puissance souscrite destinée au chauffage de logements,
- consommation des autorités régionales et locales et autres organismes de droit public jusqu'au 31 décembre 2008.

[5] Par ailleurs **l'article 266 quinquies A du code des douanes national** prévoit que le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération peut bénéficier d'une exonération de TICGN pendant les 5 années qui suivent la mise en service de l'installation. Pour bénéficier de ce régime privilégié, la cogénération doit avoir été mise en service au plus tard le 31 décembre 2007. **Depuis le 1er janvier 2008, les nouvelles installations de cogénération ne peuvent plus en bénéficier.**

[6] **Pour bénéficier de l'exonération de TICGN, les utilisateurs de gaz livrés par un fournisseur sont tenus d'adresser à ce dernier une attestation précisant les usages non taxables auxquels ils emploient le gaz naturel, et le coefficient d'exonération qui leur est applicable.**

[7] **Cependant cette obligation d'adresser une attestation ne s'applique pas :**

- aux **particuliers** titulaires d'un **contrat individuel** de fourniture de gaz naturel, exonérés d'office par leur fournisseur de gaz naturel.
  - aux **autorités régionales et locales** et à leurs organismes publics, exonérés d'office par leur fournisseur.
- L'exonération pour les autorités régionales et locales et leurs organismes publics a cessé au 31 décembre 2008.**

[8] Les **services douaniers perçoivent** la taxe, procèdent aux **régularisations comptables annuelles** pour les consommateurs exonérés, et **contrôlent** les fournisseurs et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

## Première partie - Régime fiscal du gaz naturel

### I – Territorialité de la TICGN

[9] En application de l'article 267 du code des douanes national, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code : la France continentale, la Corse et les îles proches du littoral, ainsi que les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion).

Dans la suite de la présente instruction, l'expression « en France » désigne le territoire douanier défini *supra*.

### II – Produits soumis à taxation

#### A – Produits taxables visés à l'article 266 *quinquies*

[10] Les produits soumis à la taxe sont repris aux codes NC 2711 11 et 2711 21. Il s'agit du gaz naturel liquéfié (2711 11 00) et du gaz naturel à l'état gazeux (2711 21 00), sans égard à leur origine (importation ou production nationale). Ces produits sont soumis à la TICGN lorsqu'ils sont utilisés comme **combustibles**, en dehors des cas d'exonération précisés dans la présente instruction (cf paragraphe [4]).

#### B – Produits taxables en application du principe d'équivalence

##### [11] – Principe d'équivalence

Les dispositions du 3 de l'article 265 du code des douanes national prévoient un principe d'équivalence, selon lequel tout hydrocarbure (à l'exception de la tourbe du code 2703), autre que ceux pour lesquels un niveau de taxation est prévu par le code des douanes, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour le combustible équivalent.

Par conséquent, un hydrocarbure gazeux pour lequel aucun niveau de taxation ne serait prévu par le code des douanes, qui serait utilisé comme combustible, pourrait être soumis à la TICGN, lorsque ses caractéristiques le rapprochent du gaz naturel.

##### [12] – Exclusions du principe d'équivalence

Conformément aux dispositions du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national, le principe d'équivalence ne s'applique pas aux gaz relevant du code NC 2705 (repris au tableau C de l'article 265 du code des douanes).

Relèvent de cette position les gaz issus du charbon, notamment :

- le gaz de houille (obtenu par distillation de la houille, dans les usines à gaz ou dans les cokeries. Ce gaz est un mélange complexe d'hydrogène, de méthane et d'oxyde de carbone, utilisé pour le chauffage ou l'éclairage),
- le gaz obtenu par carbonisation (gazéification) des filons dans le sol,
- le gaz à l'eau, obtenu par réaction de l'eau sur du charbon ou du coke,
- le gaz pauvre, produit par la combustion incomplète du charbon,
- le gaz de haut fourneau,
- le gaz de mine ou « grisou ».

Ces gaz ne sont donc pas soumis à la TICGN.

### III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

Le fait générateur de la taxe intervient lorsque le gaz est consommé par un utilisateur final.

#### A – Lorsque le gaz naturel est livré par un fournisseur à un utilisateur final en France

[13] On entend par fournisseur toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I du 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service de l'énergie, qui se livre au négoce du gaz naturel.

Le **fait générateur** est constitué lors de la livraison du gaz naturel par un fournisseur à un utilisateur final en France. Par livraison, on entend la délivrance physique du produit au consommateur. La taxe n'est exigible qu'au moment de la facturation du gaz au client. La facturation d'acomptes fait également naître l'exigibilité de la taxe.

Cependant, dans le cas où un utilisateur de gaz naturel reçoit le produit et effectue un paiement avant la facturation, l'exigibilité de la taxe intervient au moment de l'encaissement du paiement.

[14] Il résulte de cette définition que la livraison à un opérateur qui n'utilise pas lui-même le gaz naturel, mais qui le revend ne constitue pas un fait générateur de la TICGN.

### **B – Lorsque le gaz naturel est consommé en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production**

[15] De manière générale, toute consommation de gaz naturel sur le territoire douanier de la France, en dehors des cas de non taxation prévus aux paragraphes [4] et [5], est soumise à la TICGN.

Un consommateur en France est susceptible d'utiliser du gaz qui n'a pas été livré par un fournisseur. C'est notamment le cas :

-[16] lorsqu'un opérateur **importe** du gaz naturel pour son usage propre, et que le **dédouanement est effectué en France**. Dans ce cas le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de l'importation, actée par la déclaration en douane ;

-[17] lorsqu'un opérateur **introduit** du gaz pour le consommer lui-même en France, après l'avoir dédouané dans un autre État membre, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit ;

-[18] lorsqu'un opérateur **extraie** ou **produit** du gaz naturel pour ses besoins propres, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit.

[19] Il découle de ces définitions que le fait d'importer, d'introduire ou de produire du gaz naturel sans le consommer soi-même en France ne fait pas naître le fait générateur de la taxe.

Si une personne importe, introduit ou produit du gaz naturel sans l'utiliser, mais pour le livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable en tant que fournisseur.

[20] Cas particulier des points d'échange de gaz (PEG).

Les points d'échange de gaz sont des points virtuels sur lesquels les sociétés intervenant dans le commerce du gaz naturel peuvent échanger des quantités de gaz. Les ventes aux PEG entre opérateurs qui ne consomment pas le gaz naturel ne sont pas soumises à la taxe, car le fait générateur de la TICGN est la livraison à un consommateur final ou la consommation du produit en France.

Ces points d'échange deviennent accessibles aux clients industriels, qui peuvent y acheter des quantités de gaz auprès d'un ou plusieurs fournisseurs. Le gaz acquis au PEG par le client industriel est soit revendu, soit acheminé jusqu'au site de consommation de ce client. La prestation d'acheminement du gaz est réalisée par l'intermédiaire d'un opérateur appelé « expéditeur d'équilibre ». Au moment de la vente au point d'échange, le fournisseur vendeur ne sait pas si son client consommera le gaz ou s'il le revendra. Par conséquent, à ce stade de l'opération, le fait générateur de la TICGN n'est pas encore déterminé. **La soumission à la TICGN n'intervient donc pas au moment des ventes aux PEG par les fournisseurs aux clients industriels.**

**L'application de la TICGN intervient** à une étape ultérieure, lorsque le produit est effectivement livré sur le site de consommation (cf paragraphes [30] et suivants ci après et annexe 9).

### **IV – Assiette et taux**

[21] La TICGN est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures et arrondie au mégawattheure le plus proche, après déduction des quantités non taxables.

Le tarif de la taxe est défini au 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national.

Le calcul de la taxe s'effectue donc de la manière suivante :

TICGN = (quantités totales livrées en MWh – quantités non taxables en MWh) x tarif de la taxe.

## V – Taxe sur la Valeur Ajoutée

[22] En application du 1° du I de l'article 267 du Code général des impôts, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel entre dans l'assiette de la TVA.

### [23] Absence de TVA à l'import

Aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur le gaz importé, conformément au 10° du II de l'article 291 du Code Général des impôts qui exonère le gaz naturel de TVA à l'importation.

La TVA liée à la consommation du gaz en France est perçue par l'administration des impôts.

## Deuxième partie - définition et obligations des redevables

### I – Définition des redevables

[24] Plusieurs types de redevables existent :

- lorsque le gaz est **livré par un fournisseur à un consommateur final** en France, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel ;
- dans les autres cas, lorsque le gaz est **consommé en France** par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur, le redevable est alors le consommateur du gaz naturel.

#### A – Le gaz naturel est livré par un fournisseur à consommateur final en France

[25] Dans ce cas le plus fréquent, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel. Les fournisseurs de gaz naturel sont les personnes titulaires d'une autorisation prévue par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'énergie, et la liste des titulaires est publiée sur le site internet [www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr).

[26] Les fournisseurs ainsi définis sont redevables de la TICGN lorsqu'ils livrent des consommateurs finals en France. Par conséquent, la taxe n'est pas due sur les quantités de gaz vendues par un fournisseur à une personne qui ne consomme pas le produit (un autre fournisseur par exemple) ou à une personne qui utilise le gaz à l'étranger.

[27] Tout fournisseur livrant du gaz naturel à des consommateurs finals en France est redevable de la taxe, que ce fournisseur soit établi en France ou à l'étranger. Les fournisseurs établis à l'étranger remplissent leurs obligations en matière de TICGN par l'intermédiaire d'un représentant établi en France qu'ils désignent.

#### B – Le gaz naturel est consommé en France par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur

[28] Lorsque le gaz naturel est **importé** par l'utilisateur final du produit pour ses besoins propres, la taxe est due par la personne figurant comme **destinataire réel des produits** sur la déclaration en douane d'importation.

[29] Dans les autres cas, le redevable est le **consommateur final du gaz**. C'est notamment le cas :

- lorsque le gaz naturel est introduit en France par un utilisateur final qui a dédouané le gaz dans un autre État membre de l'union européenne : la taxe est due par l'utilisateur,
- lorsque le gaz naturel est consommé en France par un opérateur qui produit ou extrait lui même ce gaz : la taxe est due par le producteur ou l'extracteur.

### **[30] Cas particulier des consommateurs industriels s'approvisionnant aux Points d'Echange de Gaz (PEG)**

Lorsqu'un industriel achète du gaz naturel sur un PEG **pour le consommer lui-même**, différentes situations peuvent se présenter (cf annexe 9) :

**[31] 1)** le client industriel **revend** le gaz acheté au PEG à un **expéditeur d'équilibre** qui le lui **refacture** y compris le coût de l'acheminement.

- La vente par le client industriel au fournisseur d'équilibre n'est pas soumise à la TICGN puisque l'expéditeur d'équilibre n'est pas le consommateur final du gaz.
- L'expéditeur d'équilibre étant nécessairement titulaire de l'autorisation de fourniture prévue par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, il est redevable de la TICGN du fait de la revente du gaz au client industriel consommateur final, en tant que fournisseur, en application du premier alinéa du 2 et du a) du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

**[32] 2)** le client industriel **reste propriétaire du gaz** et confie seulement la prestation d'acheminement à un expéditeur d'équilibre.

Dans ce cas le client industriel est redevable de la taxe en tant que consommateur en France (2ème alinéa du 2 et c) du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

**[33]** Lorsqu'un industriel achète du gaz sur un PEG **pour le revendre** :

- à un fournisseur ou à un opérateur qui n'est pas le consommateur final : cette revente n'est pas soumise à la TICGN.
- à un consommateur final : cette revente est soumise à la TICGN, l'industriel se trouve alors en situation de fournisseur du consommateur final, et de ce fait est redevable de la taxe.

## **II – Obligations des redevables**

### **A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente.**

**[34]** Les redevables définis aux paragraphes [24] à [33] ci dessus sont tenus de **se faire enregistrer** auprès de l'administration des douanes et droits indirects, en déposant une **déclaration d'existence** conforme au modèle figurant en annexe 1.

#### ***1 – Situation des fournisseurs.***

**[35]** Les fournisseurs établis en France doivent déposer leur déclaration d'existence **auprès de la direction régionale des douanes du lieu où est situé leur siège social.**

**[36]** Les fournisseurs établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers se font connaître auprès de l'administration des douanes par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils désignent. Ce dernier doit être établi en France, et sera chargé de remplir en leur lieu et place l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de TICGN. Le représentant dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger.

#### ***2 – Situation des consommateurs en France qui ont eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel.***

**[37]** Les opérateurs qui importent, introduisent, produisent ou extraient du gaz naturel pour leur propre consommation en France sont également tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes. Ils déposent une déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1.

- Les consommateurs qui **importent du gaz** et le dédouanent en France déposent leur déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle est implanté le siège social du destinataire du gaz naturel, mentionné sur la déclaration en douane d'importation.

- Les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui **introduisent** du gaz en France, qui le **produisent** ou **l'extrait** eux-mêmes, ou qui ont acquis du gaz sur un PEG dans le cas précisé au paragraphe [32] déposent la déclaration d'existence auprès de la direction régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social.

[38] Lorsque le gaz est utilisé sur plusieurs sites, les redevables joignent à cette déclaration d'existence une liste des établissements utilisateurs du gaz, en précisant leur dénomination, adresse et numéro SIRET.

### *3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables*

[39] Les fournisseurs et les consommateurs redevables établissent **la déclaration d'existence** en trois exemplaires, avant le commencement de leur activité. La direction régionale des douanes enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement compétent pour l'acquittement de la TICGN. Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

Les trois exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes, qui en adresse copie au bureau F2 de la direction générale,
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant,
- le troisième exemplaire est adressé par la direction régionale au bureau de douane de rattachement.

[40] Les déclarations d'existence déposées avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 selon la réglementation antérieure demeurent valables et le bureau de douane de rattachement désigné pour l'acquittement de la taxe reste le même.

## **B – Obligations documentaires des redevables**

### *1 – Situation des fournisseurs*

#### *a) – Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France.*

[41] Les fournisseurs établis en France doivent tenir une comptabilité des quantités de gaz livrées à leurs clients en France.

Cette comptabilité n'est soumise à aucun formalisme particulier. Elle est constituée des éléments de la comptabilité commerciale, et doit notamment permettre l'accès aux informations suivantes :

- coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;
- quantités livrées à chaque client ;
- références des contrats et les factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours**. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes.

[42] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées en France, en conservant pendant trois ans plus l'année en cours les factures et contrats établis pour les clients livrés en France.

b) – Traitement et conservation des attestations d'exonération établies par les clients utilisateurs de gaz naturel.

[43] A l'exception des particuliers disposant d'un contrat individuel de fourniture de gaz qui sont exonérés d'office par le fournisseur, **les utilisateurs de gaz naturel doivent adresser à leur fournisseur un document justifiant l'exonération dont ils peuvent bénéficier.**

Ce document prend la forme d'une **attestation adressée directement par le client à son fournisseur de gaz naturel** et établie selon les modèles figurant en annexe de la présente instruction :

- Annexe 3 : pour les clients consommant le gaz à des usages industriels ;
- Annexe 4 : pour les clients titulaires d'un contrat de gaz pour le chauffage d'immeubles mixtes sans cogénération, comprenant :
  - des locaux exonérés (habitations et organismes publics jusqu'au 31/12/08)
  - et des locaux taxables (locaux industriels, professionnels ou commerciaux) ;
- Annexe 4 bis ou document de forme libre pour les clients titulaires d'un contrat de gaz pour le chauffage d'immeubles composés intégralement de logements ou de locaux occupés par des particuliers.

- *Clients employant du gaz naturel à des usages industriels exonérés*

[44] Les utilisateurs qui se prévalent d'une exonération pour le gaz utilisé autrement que comme combustible, à un double usage, pour la fabrication de produits minéraux non métalliques, pour la production de produits énergétiques, la production d'électricité, pour la consommation des réseaux de chaleur, ou dans les installations de cogénération **doivent adresser à leur fournisseur de gaz, une attestation d'exonération** au moyen du formulaire figurant en annexe 3 de la présente instruction. En l'absence d'une telle attestation, le fournisseur doit donc taxer ses clients.

Cette attestation est adressée au fournisseur :

- pour le 1er janvier de chaque année civile lorsque le gaz naturel est livré en continu,
- ou avant chaque livraison lorsque le gaz fait l'objet de livraisons ponctuelles.

Parallèlement à l'envoi de l'attestation au fournisseur, une copie de chaque attestation est adressée par le client aux services douaniers.

[45] Cette attestation indique le pourcentage des quantités de gaz reçues qui servent à des usages exonérés. Le fournisseur applique le pourcentage figurant sur l'attestation aux livraisons de gaz effectuées auprès de son client pour le calcul de la TICGN due.

En cas de besoin, la taxe est régularisée chaque année auprès des services douaniers directement par le client.

**La procédure relative à ces consommateurs est décrite ci après aux paragraphes [128] à [139].**

[46] Les attestations annuelles d'exonération pour les usages industriels (annexe 3) doivent être renouvelées par le client auprès de son fournisseur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile. Pour tenir compte des délais de traitement des attestations, le fournisseur de gaz peut cependant continuer à appliquer le coefficient d'exonération de la précédente attestation jusqu'à réception de la nouvelle, qui doit lui parvenir au 31 mars au plus tard. Si au 1er avril, le fournisseur de gaz n'a pas reçu la nouvelle attestation, il soumet à la TICGN l'ensemble des quantités de gaz livrées à son client à compter de ce mois.

[47] Dans ce contexte, le fournisseur peut appliquer à son client le coefficient d'exonération de l'année N-1 aux trois premiers mois de l'année N. La régularisation de la TICGN sur cette période sera effectuée par le client auprès des services douaniers, au moment du dépôt de l'état récapitulatif du gaz utilisé pendant l'année N, qui devra être déposé au 31 janvier de l'année N+1 (cf paragraphes [134] à [136] ci après).

[48] Dans certains cas le coefficient d'exonération change de façon substantielle en cours d'année. Les utilisateurs de gaz peuvent faire valoir ce changement par une attestation modificative (sous la forme de l'annexe 3). Les fournisseurs de gaz qui reçoivent ces attestations modificatives en cours d'année appliquent le nouveau coefficient dès réception de la déclaration (selon le principe déterminé ci après au paragraphe [56]) jusqu'à réception de l'attestation pour l'année civile suivante.

**[48bis]** Lorsqu'un consommateur de gaz change de fournisseur, il établit une nouvelle attestation qu'il adresse à ce nouveau fournisseur, avec copie aux services douaniers.

*[49] supprimé*

- *Traitement des exonérations pour les contrats de gaz desservant des collectivités locales, des particuliers et des immeubles comprenant des habitations.*

**[51] Rappel :**

**Mesures transitoire au 1<sup>er</sup> avril 2008** : les fournisseurs de gaz ont identifié, auprès de leurs clients :

- les particuliers sous contrat de gaz individuel ;
- les collectivités locales et établissements publics rattachés ;
- et les contrats de gaz concernant les immeubles qui comprennent des logements (immeubles composés intégralement de logements et immeubles composés en partie seulement de logements).

Les fournisseurs appliquent à ces clients, dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, une exonération complète de taxe.

Pour identifier les immeubles comprenant des logements, le fournisseur se rapproche de ses clients pour obtenir les informations permettant d'apprécier la nature de l'immeuble et l'applicabilité de l'exonération.

**[51 bis]** - Les personnes qui détiennent un contrat de gaz pour l'alimentation des chaufferies collectives d'immeubles composés intégralement de logements informent leur fournisseur, par un écrit sous forme libre ou sous la forme de l'**annexe 4 bis**, qu'une exonération complète de taxe leur est applicable. Ce justificatif est adressé au plus tard le 30 juin 2009. Jusqu'à réception de ce justificatif, entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 30 juin 2009, le fournisseur de gaz exonère d'office ces clients. Si au 1<sup>er</sup> juillet 2009 le fournisseur n'a pas reçu de justificatif d'exonération, il applique la taxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**[52]** - Les personnes qui détiennent un contrat de gaz pour l'alimentation des chaufferies collectives d'immeubles dits « mixtes » (qui comprennent en partie des logements et en partie des locaux professionnels, industriels ou commerciaux) doivent adresser à leur fournisseur de gaz une attestation, au 30 juin 2009 au plus tard. Le fournisseur de gaz applique le coefficient mentionné sur l'attestation à réception de celle-ci.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et la date de réception de l'attestation (qui doit intervenir au 30 juin 2009 au plus tard), le fournisseur de gaz applique aux immeubles mixtes une exonération complète de taxe. Si au 1<sup>er</sup> juillet 2009 le fournisseur n'a pas reçu de justificatif d'exonération, il applique la taxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

- Les immeubles mixtes qui n'ont pas d'installation de cogénération adressent une attestation sous la forme de l'**annexe 4** (cf paragraphes [118] à [126] ci après). Cette attestation indique, en fonction des surfaces dédiées à l'habitation, le coefficient d'exonération applicable au titulaire du contrat de gaz. Elle est valable tant que la nature des surfaces ne change pas.

- Les immeubles mixtes qui disposent d'une installation de cogénération adressent une attestation sous la forme de l'**annexe 3** (cf paragraphes [127] à [139] ci après). Cette attestation est valable une année civile, ou pour une livraison ponctuelle.

**[53]** La sélection par les fournisseurs des clients pouvant bénéficier de l'exonération, soit au titre des particuliers sous forme collective, soit au titre des collectivités locales, étant susceptible de générer des erreurs de traitement, celles-ci doivent être traitées de la manière suivante :

- **[53 bis]** Au cas où un **immeuble composé intégralement d'habitations** ou une **collectivité locale** n'aurait pas été identifié par son fournisseur, et aurait supporté la taxe à tort, le consommateur de gaz peut se faire connaître auprès de son fournisseur et lui adresser un écrit sous forme libre ou le formulaire figurant en **annexe 4 bis**, indiquant qu'il bénéficie de l'exonération. Le **fournisseur** lui **applique** alors sans délai l'**exonération** de TICGN, et **rembourse** la TICGN indue à son client.

Lorsqu'un **immeuble mixte** n'a pas été identifié par son fournisseur, et a été soumis à la taxe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, le fournisseur lui rembourse la part de taxe perçue à tort entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et la date où il reçoit son attestation (annexe 4) mentionnant l'exonération partielle à

laquelle il a droit.

Le fournisseur de gaz procède aux remboursements qui portent sur de la TICGN correspondant à des livraisons de gaz comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Toutefois, lorsque la demande de remboursement porte à la fois sur des livraisons de gaz effectuées avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 et des livraisons de gaz effectuées après cette date, le remboursement est traité intégralement par les services douaniers selon les procédures définies aux paragraphes [144] à [147]. Pour éviter le risque de double remboursement sur la période antérieure au 01/04/10, le demandeur devra fournir aux douanes une attestation de son fournisseur, précisant que sur la période en cause, aucun remboursement de TICGN ne lui a été accordé.

- **[53 ter]** Au cas où un établissement public de l'Etat aurait été exonéré à tort, le fournisseur rétablit la taxe sur ce client dès que celui-ci se fait connaître auprès de lui.

#### ***[54] Situation au premier janvier 2009***

- **l'exonération au profit des collectivités locales et établissements publics rattachés cesse.** Le fournisseur de gaz soumet donc à la TICGN, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les livraisons de gaz aux collectivités locales et à leurs organismes publics.

- les immeubles qui comprennent uniquement des habitations restent totalement exonérés ;

- les immeubles mixtes qui ont adressé une attestation d'exonération sont partiellement soumis à la taxe, selon le coefficient d'exonération indiqué sur l'attestation ;

- les immeubles mixtes comprenant des locaux occupés par des collectivités locales ou des établissements publics locaux exonérés doivent mettre à jour leur attestation d'exonération.

***[55] Régularisation : au 1<sup>er</sup> octobre 2009,*** les fournisseurs de gaz adressent au bureau F2 de la direction générale des douanes :

- une liste des immeubles collectifs qui ont bénéficié d'une exonération complète jusqu'au 30 juin 2009, mais qui n'ont adressé aucun justificatif tel que prévu au paragraphe [51bis] pour les immeubles composés intégralement de logements, ou qui ont adressé une attestation annexe 4 indiquant une exonération partielle pour un immeuble mixte.

La douane sera compétente pour régulariser la situation de ces opérateurs clients sur la période où ils ont bénéficié à tort de l'exonération complète.

- une liste des clients qui ont bénéficié d'une exonération complète de taxe prévue pour les collectivités locales et établissements publics rattachés jusqu'au 31 décembre 2008.

La douane sera compétente pour traiter le cas des clients qui auraient été identifiés à tort comme des collectivités locales ou autres organismes publics exonérés.

Ces deux listes devront indiquer les coordonnées des clients livrés, et mentionner les quantités de gaz livrées entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 30 juin 2009, en distinguant, pour les immeubles mixtes, les livraisons qui ont été complètement exonérées et celles qui ont été partiellement taxées après réception de l'attestation.

#### ● *Dispositions générales*

**[56]** Les fournisseurs reçoivent les attestations d'exonération et prennent en compte les coefficients qui y figurent pour déterminer la part des livraisons de gaz soumise à la taxe. Les attestations déposées au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons de ce mois. Les attestations déposées après le 10 du mois sont prises en compte par le fournisseur pour les livraisons du mois suivant.

**[57]** Les attestations et les justificatifs adressés par les clients doivent être **conservés par le fournisseur dans sa comptabilité pour légitimer la non taxation, pendant une période de trois ans plus l'année en cours.**

**[58]** En cas de **contrôle par l'administration des douanes**, les fournisseurs sont tenus de présenter les justificatifs visés au paragraphe [51 bis] *supra* et les attestations d'exonération (annexes 3 ou 4) sur la base

desquels ils ont exonéré :

- les clients utilisant le gaz pour l'approvisionnement des installations de chauffage des immeubles collectifs ;
- les clients utilisant le gaz à des usages industriels exonérés.

Le fournisseur n'est pas responsable des coefficients d'exonération figurant sur les documents précités, qui engagent uniquement le client consommateur final. Pour l'application du paragraphe [51 bis], les fournisseurs de gaz doivent accepter tout justificatif écrit adressé et signé par leur client, sans imposer de conditions de forme, ces documents seront admis comme justificatifs de la non taxation en cas de contrôle douanier.

## ***2 - Situation des consommateurs ayant eux même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel***

### ***a) – Obligations documentaires***

[59] Les importateurs redevables qui ont dédouané le gaz en France doivent tenir une comptabilité retraçant l'utilisation du gaz naturel reçu. Cette comptabilité et les déclarations d'importation doivent être **conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes.

[60] Les consommateurs de gaz qui ont introduit du gaz en France, et ceux qui se sont approvisionnés aux Points d'Échange de Gaz dans les conditions précisées au paragraphe [32] doivent tenir une comptabilité retraçant l'utilisation du gaz naturel consommé, et conserver les factures correspondant aux quantités consommées en France.

Cette comptabilité et les factures des livraisons **doivent être conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes.

[61] Les consommateurs de gaz naturel qui ont eux mêmes produit ou extrait le gaz doivent tenir un relevé des quantités de gaz produites et des quantités de gaz consommées à partir des données figurant aux compteurs.

### ***b) – Mise en oeuvre des exonérations***

[62] En tant qu'utilisateurs du gaz naturel, les consommateurs redevables visés aux paragraphes [28], [29] et [32] précédents peuvent bénéficier d'une exonération lorsqu'ils utilisent le gaz naturel à un usage non taxable. Leur exonération n'a pas à suivre la procédure en place pour les clients des fournisseurs de gaz, et en particulier ne nécessite pas l'établissement d'une attestation d'exonération.

Les consommateurs redevables indiquent les quantités de gaz employées à un usage exonéré et la nature de cet usage exonéré sur la déclaration mensuelle d'acquiescement (annexe 2) qu'ils doivent produire (cf paragraphes [67] à [70]) et sur l'état récapitulatif mensuel des quantités de gaz consommées par site (annexe 2 bis, cf paragraphe [71]).

## **C – L'acquiescement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement**

Les modalités d'acquiescement de la taxe sont décrites par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 12 mars 2008.

### ***1 – Périodicité de l'acquiescement de la TICGN***

[63] Les redevables de la TICGN (fournisseurs nationaux, représentants des fournisseurs établis à l'étranger, consommateurs redevables) doivent **déclarer et acquiescer concomitamment la TICGN selon une périodicité mensuelle** auprès des services douaniers de rattachement, pour le 15 de chaque mois.

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane de rattachement. La taxe est acquiescée auprès de la recette régionale.

Toutefois, dans la mesure où le régime de la TICGN consiste en un paiement au comptant sur supports déclaratifs non dématérialisés, et dans la mesure où le paiement de la TICGN est concomitant à sa déclaration, la pratique devrait conduire certains redevables à proposer leur paiement à l'appui de la déclaration d'acquiescement auprès du bureau de douane.

Dans ce cas de figure, le bureau de douane, après avoir effectué les contrôles d'assiette relevant de sa compétence, transmet les moyens de paiement à la recette régionale, selon les modalités d'usage.

## ***2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement de la TICGN***

[64] Les redevables déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale sur la déclaration d'existence ([annexe 1](#)).

[65] Pour les **fournisseurs**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du fournisseur. Les bureaux de rattachement désignés pour les fournisseurs enregistrés avant le 1er avril 2008 demeurent inchangés.

Les représentants en France des fournisseurs établis à l'étranger déclarent la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ils sont établis.

[66] Pour les **consommateurs** de gaz naturel **redevables**, le bureau de douane compétent pour le dépôt de la déclaration mensuelle d'acquiescement de la TICGN est désigné selon les règles suivantes :

- pour les consommateurs qui ont déclaré l'importation en France (paragraphe [28]) : le bureau de douane compétent est celui dont dépend le siège social du destinataire des produits mentionnés sur la déclaration en douane,
- pour les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui ont introduit le gaz en France, ceux qui ont eux-mêmes produit ou extrait le gaz naturel (paragraphe [29]), et ceux qui se sont approvisionnés aux points d'échange de gaz dans les conditions prévues au paragraphe [32], le bureau de douane compétent est celui dont dépend le siège social du consommateur.

## ***3 – Liquidation de la TICGN***

[67] Les redevables liquident le montant de TICGN dû au moyen d'une **déclaration mensuelle d'acquiescement** sur le modèle fourni en [annexe 2](#). Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane au plus tard le 15 de chaque mois, elle reprend les quantités de gaz facturées ou/et consommées le mois précédent.

Lorsque le 15 du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration doit être reçue par le bureau de douane au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et présenté au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence ([annexe 1](#)).

[68] Ce formulaire fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les **quantités totales** de gaz naturel facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France dans le mois (ligne D), exprimées en kilowattheures. Sur cette même ligne D figurent également les quantités de gaz estimées pour les clients faisant l'objet de prélèvements mensuels et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D.

- les **quantités** de gaz naturel facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **non taxables** (lignes E à L), exprimées en kilowattheures. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur sa déclaration d'exonération ou son attestation. Lorsqu'un client utilise le gaz naturel à plusieurs usages, et qu'il a coché plusieurs cases sur sa déclaration d'exonération (annexe 3), le fournisseur impute les quantités exonérées sur le premier usage coché.

- les **quantités non taxables** du mois sont **totalisées** en ligne M, et exprimées en kilowattheures,

- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **taxables** (ligne N), exprimées en kilowattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne M) ;

- **l'assiette de la taxe** est constituée des quantités taxables, exprimées en mégawattheures, et arrondies au mégawattheure le plus proche, ces quantités sont inscrites en ligne O.

Lorsque le fournisseur de gaz naturel répercute la taxe sur ses clients, il applique le taux de la taxe aux quantités taxables sans les arrondir au mégawattheure le plus proche.

- la **TICGN due** sur les quantités taxables du mois considéré (cadre P), calculée en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables (ligne O). La TICGN est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche ( la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

**[69]** Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas le gaz et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.

**[70]** La déclaration d'acquiescement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsqu'aucune taxe n'est due (c'est notamment le cas lorsque les livraisons sont effectuées uniquement auprès de clients totalement exonérés).

**[71]** Les consommateurs de gaz redevables de la taxe visés aux paragraphes [28], [29] et [32] doivent produire, à l'appui de leur déclaration d'acquiescement (annexe 2), un état récapitulatif mensuel du gaz consommé sur chaque site utilisateur mentionné sur la déclaration d'existence. Cet état prend la forme de l'annexe 2 bis. Cette annexe 2 bis n'a pas à être servie si le gaz est utilisé par le redevable sur un seul site de consommation : dans ce cas seule l'annexe 2 est produite chaque mois.

#### ***4 – Paiement de la TICGN***

**[72]** La taxe doit être payée au moment du dépôt de la déclaration d'acquiescement, soit au plus tard le 15 de chaque mois.

La recette régionale est compétente pour percevoir la TICGN, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire notamment).

Lorsque la taxe est acquittée par virement, le bureau de douane adresse sans délai à la recette régionale une copie de la déclaration d'acquiescement. La recette régionale de rattachement procède au rapprochement de la déclaration avec le virement. C'est pourquoi le redevable doit veiller à libeller son virement de manière à permettre l'identification du moyen de paiement reçu.

Une copie de chaque déclaration d'acquiescement est adressée par le bureau de douane de rattachement au bureau F2 de la direction générale des douanes, à des fins d'exploitation statistique.

#### ***5 – Mesures transitoires***

**[73]** La nouvelle réglementation s'applique au gaz naturel ***consommé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008.***

*Les consommations de gaz naturel antérieures au 1er avril 2008 sont régies par la réglementation antérieure.*

*Les livraisons de gaz facturées qui correspondent à des consommations antérieures au 1er avril 2008 sont donc déclarées le 15 du mois suivant la facturation sur la base du formulaire antérieur (annexe IV de la DA n° 08-0004 du 09/01/08 parue au BOD 6744).*

*Les livraisons de gaz facturées qui correspondent à des consommations postérieures au 1er avril 2008 sont déclarées le 15 du mois suivant la facturation sur la base du nouveau formulaire déclaratif (annexe 2).*

*Certains fournisseurs peuvent donc avoir à déposer 2 déclarations différentes lorsque la facturation du mois est relative à des consommations pour certaines antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008, et pour d'autres postérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008.*

## **6 – Correction de factures par le fournisseur de gaz naturel**

[74] Pour régulariser la consommation d'un client, (lorsque par exemple la quantité facturée ne correspond pas au relevé des consommations), le fournisseur de gaz peut procéder aux opérations suivantes :

- annulation de la facture initiale,
- et émission d'une nouvelle facture, conforme aux consommations réelles.

Ces opérations doivent être ainsi reprises sur la déclaration d'acquittement annexe 2 :

- l'annulation de facture est comptabilisée comme une facturation en négatif sur la déclaration d'acquittement de TICGN, ce qui permet la récupération par déduction de la TICGN sans démarche particulière auprès des douanes ;
- dans le même temps la facture correcte est émise, et comptabilisée dans les quantités déclarées comme une facture classique, la TICGN étant calculée et acquittée sur la quantité correcte facturée.

## **Troisième partie - Usages non taxables et obligations des utilisateurs de gaz naturel.**

### **I – Définition des usages non taxables**

[75] L'article 266 *quinquies* du code des douanes précise que le gaz naturel est taxé lorsqu'il est utilisé comme combustible, et prévoit qu'il n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est employé aux usages décrits ci-après.

Par ailleurs en application de l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, le gaz consommé dans les installations de cogénération peut bénéficier dans certaines conditions d'un régime fiscal privilégié.

*Le tableau figurant en annexe 8 établit la correspondance entre les cas d'exonération prévus par la réglementation antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2008 et les cas d'exonération prévus par la réglementation postérieure à cette date.*

**Il est rappelé que le service commun des laboratoires peut être sollicité par le service des douanes lorsqu'il rencontre une difficulté d'ordre technique dans l'appréciation des usages non taxables du gaz naturel.**

### **A – L'usage autre que combustible**

[76] Le gaz naturel utilisé autrement que comme combustible n'est pas soumis à la TICGN, c'est le cas par exemple du gaz naturel utilisé comme **matière première**, c'est à dire le gaz qui fait l'objet d'une transformation artisanale ou industrielle.

**Le gaz naturel comprimé pour produire du Gaz Naturel Véhicules (GNV)** est également utilisé autrement que comme combustible.

[77] Le gaz naturel utilisé comme carburant est considéré comme employé à un usage autre que combustible. Il n'est donc pas soumis à la TICGN. En revanche, utilisé comme carburant, il peut être soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC), en application des dispositions de l'article 265 du code des douanes. Il convient alors de se reporter :

- au tableau B du même article 265, pour connaître le taux applicable au gaz des positions 27 11 21 et 27 11 11 lorsqu'ils sont employés comme carburant ;

– ou le cas échéant au point 3. de l'article 265 relatif au principe d'équivalence.

Dans les installations des réseaux de transport du gaz, le gaz naturel est utilisé pour le fonctionnement des compresseurs. Ce gaz est dans ce cas utilisé comme carburant, qui est un usage autre que combustible, par conséquent il n'est pas soumis à la TICGN.

## **B – Le double usage**

### *1 – Principe général*

[78] L'article 266 *quinquies* du code des douanes national place hors du champ de la taxe le gaz naturel qui est utilisé à un double usage, au sens des dispositions de l'article 265 C du même code, qui est ainsi rédigé :

*[les produits énergétiques ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation] « lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.*

*Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage. »*

Le double usage est défini par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes.

**[79] D'une manière générale, le gaz naturel est utilisé à un double usage lorsque sa combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser.**

Le double usage se limite aux seuls cas où les produits de la combustion sont recherchés par l'opérateur qui utilise le gaz naturel.

L'exonération au titre du double usage est limitée aux seules quantités de gaz naturel servant à obtenir le produit recherché et effectivement utilisé.

**[80] Exemple :** le gaz utilisé pour l'enrichissement des serres en CO<sub>2</sub> est un cas de double usage.

Une chaufferie alimentée par du gaz naturel produit de la chaleur et des fumées dont le CO<sub>2</sub> est récupéré pour enrichir l'atmosphère des serres et accélérer la croissance des plantes. La quantité de gaz ayant permis la production du CO<sub>2</sub> valorisé bénéficie donc de l'exonération au titre du double usage.

### *2 – Cas particuliers rattachés au double usage*

**[81]** Est notamment considéré comme employé à un double usage :

#### **-[82] le gaz naturel utilisé dans des procédés métallurgiques**

Ces procédés s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, telle que définie en colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages ;

2546 – Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;

2550 – Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;

2551 – Fonderie des métaux et alliages ferreux ;

2552 – Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;

**[82 bis] Le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 crée de nouvelles exonérations identifiées par les rubriques ICPE suivantes. Ces dispositions entrent en application à compter du 22 mars 2012.**

**2541 1 – Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;**  
**2541 2 – Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;**  
**2542 – Fabrication du coke ;**  
**2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;**  
**2560 – Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;**  
**2561 – Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;**  
**2562 – Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.**

Le gaz naturel utilisé comme combustible dans ces procédés métallurgiques bénéficie de plein droit de l'exonération au titre du double usage.

**-[83] le gaz naturel utilisé dans des procédés de réduction chimique.**

La réduction chimique est une réaction au cours de laquelle une substance perd de l'oxygène ou gagne de l'hydrogène. Dans tous les cas cette réaction chimique entraîne un gain d'électrons. Cette réaction nécessite souvent un apport de chaleur.

Lorsqu'un opérateur cherche à obtenir une substance qui est issue d'une réduction chimique, le gaz naturel utilisé comme combustible pour apporter la chaleur nécessaire à la réaction de réduction est exonéré au titre du double usage. Ici encore, l'exonération s'applique au gaz servant comme combustible pour apporter la chaleur nécessaire à la réduction, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'utilisation du gaz répond au principe général exposé aux paragraphes [78] et [79] ci dessus.

**[83-A] Les procédés de réduction chimique s'entendent des procédés d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :**

**2013 – Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;**  
**2014 – Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;**  
**2015 – Fabrication de produits azotés et d'engrais ;**  
**2016 – Fabrication de matières plastiques de base ;**  
**2017 – Fabrication de caoutchouc synthétique.**

**- [83 bis] le gaz naturel utilisé dans des procédés d'électrolyse.**

Les procédés d'électrolyse s'entendent de l'ensemble des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

#### Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

#### Portée de l'exemption

Le gaz naturel exempté de TICGN pour les besoins des procédés d'électrolyse est celui consommé :

- pour la préparation du bain (production de la solution),
- pour la fabrication des électrodes,
- pour porter le bain à température.

### **C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques**

[84] Le 3<sup>o</sup> du 4 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national renvoie au 3<sup>o</sup> du I de l'article 265 C du même code, et indique que le gaz naturel n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé sous la division 23 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Le tableau ci après présente les activités reprises dans cette rubrique, et leur nouvelle classification dans la NACE Rév.2 :

NACE version 1		NACE version 2		Intitulé des activités
Rubrique DI 26		Division 23		
Code NACE	Code NAF	Code NACE	Code NAF	
<b>26.1</b>		<b>23.1</b>		<b>Fabrication de verre et d'articles en verre</b>
26.11	26.1.A	23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
26.12	26.1.C	23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat
26.13	26.1.E	23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
26.14	26.1.G	23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
26.15	26.1Jp 26.1 K	23.19	23.19 Zp	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
<b>26.2</b>		<b>23.2</b>		<b>Fabrication de produits réfractaires</b>
26.26	26.2 L	23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
<b>26.3</b>		<b>23.3</b>		<b>Fabrication de matériaux de construction en terre cuite</b>
26.30	26.3 Z	23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.40	26.4 A 26.4 B 26.4 C	23.32	23.31 Zp	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
<b>26.2</b>		<b>23.4</b>		<b>Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine</b>
26.21	26.2 A	23.41	23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.22	26.2 C	23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.23	26.2 Ep	23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique

NACE version 1		NACE version 2		Intitulé des activités
Rubrique DI 26		Division 23		
Code NACE	Code NAF	Code NACE	Code NAF	
26.24	26.2 G	23.44	23.44 Zp	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
26.25	26.2 J	23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques
<b>26.5</b>		<b>23.5</b>		<b>Fabrication de ciment, chaux et plâtre</b>
26.51	26.51 A	23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
26.52 26.53	26.5 C 26.5 E	23.52	23.52 Zp	Fabrication de chaux et plâtre
<b>26.6</b>		<b>23.6</b>		<b>Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre</b>
26.61	26.6 A	23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.62	26.6 C	23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.63	26.6 E	23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.64	26.6 G	23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
26.65	26.6 J	23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.66	26.6 L	23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
<b>26.7</b>		<b>23.7</b>		<b>Taille, façonnage et finissage de pierres</b>
26.70	26.7 Z	23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
<b>26.8</b>		<b>23.9</b>		<b>Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *</b>
26.81	26.8 A	23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
26.82	26.8 C	23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*
*n.c.a. : non classé ailleurs				

**[85]** Seul le gaz naturel utilisé **dans le procédé de fabrication** bénéficie de l'exonération (gaz utilisé par exemple comme combustible dans le procédé industriel).

Le gaz naturel employé comme combustible en dehors du procédé de fabrication (par exemple pour le chauffage des locaux industriels) est soumis à la taxe.

#### **D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques**

**[86]** Le b) du 4 de l'article 266 *quinquies* renvoie au III de l'article 265 C du code des douanes national, qui précise :

*« La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. »*

**[87]** Par conséquent, dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, le gaz naturel utilisé pour :

- produire ces produits énergétiques (utilisation comme matière première) ;
  - ou produire tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication,
- n'est pas soumis à la TICGN.

**[88]** On entend par produits énergétiques tous les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

L'utilisation dans ces établissements du gaz naturel en vue de la production d'énergie employée à la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à l'exonération (à moins que le gaz ne soit employé pour la production d'électricité, auquel cas il est exonéré à ce titre, cf paragraphes [90] à [94] *infra*)

**[89] A titre d'exemple, sont concernés par la présente exonération :**

- **les établissements de production d'huiles minérales** (dits « usines exercées »);
- **les établissements fiscaux de produits énergétiques (EFPE)** lorsque leur activité consiste en la **production** de produits énergétiques.

Les EFPE de stockage ne peuvent prétendre à l'exonération puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

## **E – La production d'électricité**

### **1- Principes généraux**

**[90]** Le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité est exonéré de TICGN, en application du a) du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

**Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette exonération de TICGN ne s'applique plus aux petits producteurs d'électricité visés au 4<sup>o</sup> du V de l'article L3333-2 du code général des collectivités territoriales.**

La notion de petit producteur telle que précisée à l'article précité vise les personnes dont la production annuelle d'électricité **par site** ne dépasse pas 240 gigawattheures et qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent pour les besoins de leur activité.

Sont donc soumises à la TICGN les petits producteurs qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1- leur production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 GWh ;
- 2- l'électricité est intégralement consommée sur site par le producteur.

L'annexe 10 recense les différentes situations possibles et précise dans quels cas l'exonération est applicable.

### **[91] Cas général**

Les installations permettant la production d'électricité à partir du gaz naturel sont notamment :

- *les turbines à combustion (TAC)*

Ces installations sont composées d'un compresseur d'air, d'une chambre de combustion et d'une turbine reliée à un alternateur. Dans la chambre de combustion, du gaz naturel est injecté à l'air comprimé et s'enflamme, produisant ainsi l'énergie nécessaire pour la rotation de la turbine. La turbine entraîne alors l'alternateur, qui produit l'électricité.

- *les turbines à vapeur (TAV)*

Ces installations consistent à utiliser du gaz naturel comme combustible pour le fonctionnement d'une chaudière qui produit de la vapeur, cette vapeur permet la rotation d'une turbine couplée à un alternateur générant le courant électrique.

- *les cycles combinés gaz*

On appelle cycle combiné l'association d'une turbine à combustion et d'une turbine à vapeur. Cette technique permet d'améliorer l'efficacité énergétique, en récupérant les gaz d'échappement de la turbine à combustion, qui sont brûlés dans une chaudière produisant de la vapeur, qui actionne une turbine couplée à un alternateur produisant de l'électricité.

**[92]** Le gaz naturel bénéficie également de l'exonération au titre de la production d'électricité lorsqu'il est utilisé :

- comme combustible pour le **démarrage des centrales** de production d'électricité,

- comme combustible pour **maintenir la capacité de production d'électricité**, c'est-à-dire pour porter les installations à une température permettant la production d'électricité. En effet, certaines centrales produisent de l'électricité périodiquement, pour répondre à un besoin de consommation ponctuel, ou pour assurer l'équilibre sur le réseau de transport d'électricité. Pour pouvoir répondre à ces besoins ponctuels, les installations doivent être maintenues à une certaine température pour être en état de production et se déclencher rapidement à la demande.

**[92bis]** Pour produire de l'électricité, le gaz naturel peut être utilisé comme combustible pour produire de la vapeur qui actionne des turbines générant du courant électrique.

- Lorsqu'un établissement produit lui-même de la vapeur à partir du gaz naturel qu'il reçoit, pour alimenter des turbines produisant de l'électricité, le gaz qui a servi à produire la vapeur utilisée par les turbines est exonéré. Cet établissement, consommateur de gaz, établit alors une attestation d'exonération selon la procédure prévue aux paragraphes [128] à [143], qu'il adresse à son fournisseur.
- Lorsqu'un établissement produit de la vapeur à partir du gaz naturel et vend cette vapeur à un autre établissement pour l'alimentation de ses turbines, la part de gaz naturel ayant contribué à la production d'électricité de cet autre établissement est exonérée. L'établissement consommateur de gaz (le producteur de vapeur) peut donc établir une attestation d'exonération selon la procédure prévue aux paragraphes [128] à [143]. Cette attestation précisera la part de gaz naturel qui sert à produire la vapeur utilisée par les turbines de son client consommateur de vapeur. Le consommateur de gaz producteur de vapeur est responsable du coefficient figurant sur l'attestation, qu'il établit en se rapprochant de son client. Le consommateur de gaz devra conserver les justificatifs ayant permis d'établir ce coefficient pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours.

Exemple :

La société A reçoit du gaz naturel qui est brûlé pour produire de la vapeur vendue à la société B.

La société B utilise la vapeur :

- à 80% pour l'alimentation de ses turbines produisant de l'électricité ;
- à 20 % pour le chauffage de ses locaux.

La société A peut dans ce cas établir une attestation précisant qu'au titre de ses consommations de gaz naturel contribuant à produire de la vapeur vendue à la société B, elle bénéficie d'une exonération de 80%.

## **2- Situation des cogénérations**

**[93]** Les cogénérations sont des installations qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité. L'électricité produite par la cogénération peut être vendue, ou consommée sur le site où la cogénération est implantée.

En tant que productrices d'électricité, les cogénérations peuvent bénéficier de l'exonération prévue au a du 5 de l'article 266 *quinquies*, mais à condition de ne pas bénéficier d'un **contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité**. Cette loi prévoit en effet, dans certaines conditions, une obligation d'achat par Electricité de France de l'électricité produite par cogénération.

### *a) Cogénérations qui vendent l'électricité qu'elles produisent*

Les cogénérations peuvent vendre l'électricité produite soit dans le cadre de l'obligation d'achat (paragraphe [93 bis]), soit dans un autre cadre contractuel (paragraphe [93 ter]).

### **[93 bis] Cogénérations sous obligation d'achat**

Une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat d'achat d'électricité pris dans le cadre de la loi 2000-108 ne peut pas bénéficier de l'exonération de TICGN prévue au a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Le gaz qui sert à produire l'électricité via cette cogénération est donc taxable.

### [93 ter] Cogénérations hors obligation d'achat

A compter du 31 juillet 2011, et selon les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, une installation de cogénération qui ne bénéficie pas, ou qui ne bénéficie plus, d'un contrat d'achat de son électricité pris dans le cadre de la loi 2000-108, bénéficie de plein droit de l'exonération de TICGN prévue au a) du 5° de l'article 266 *quinquies* pour le gaz naturel utilisé pour la production d'électricité.

En conséquence, la condition du renoncement au bénéfice de l'exonération quinquennale de TICGN prévue à l'article 266 *quinquies* A est supprimée à compter du 31 juillet 2011.

#### *b) Cogénérations qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent*

[94] Une installation de cogénération peut produire de l'électricité qui n'est pas destinée à la revente, mais qui est consommée sur site par le producteur.

Depuis le 01/01/11 et l'adoption de la loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (article 23 de la loi NOME), conformément au a) du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, deux cas peuvent se présenter :

- Soit l'installation de cogénération est considérée comme un « **petit producteur d'électricité** » ; il s'agit d'une installation qui :
  - produit de l'électricité intégralement consommée sur le site,
  - et dont la production annuelle d'électricité ne dépasse pas 240 GWh.

Cette installation est soumise à la TICGN sur la part de gaz qui sert à la production d'électricité. Les dispositions du paragraphe [90] ci dessus lui sont en effet applicables.

- Soit l'installation de cogénération n'est pas considérée comme un petit producteur d'électricité, car sa production annuelle d'électricité est supérieure à 240 Gwh.  
Dans ce cas, cette installation peut bénéficier de l'exonération de TICGN sur la part de gaz naturel utilisé pour la production de l'électricité.

#### *c.) Cogénérations qui consomment en partie l'électricité qu'elles produisent et qui la vendent en partie*

Depuis le 31 juillet 2011, et selon les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, une installation de cogénération qui vend en partie son électricité et qui la consomme en partie sera dans la situation suivante :

- La partie de l'électricité qui est produite et consommée sur place par l'installation de cogénération est exonérée de TICGN;
- La partie de l'électricité produite par la cogénération puis vendue sera :
  - soumise à la TICGN si l'installation de cogénération bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat de son électricité ;
  - - exonérée de TICGN si l'installation de cogénération ne bénéficie pas d'un contrat d'obligation d'achat de son électricité.

[94 bis] Le rendement des installations de cogénération n'étant pas de 100 %, une partie du gaz consommé se traduit en pertes. Il convient de répartir les pertes sur les deux énergies (chaleur et électricité) et ne pas soumettre à la TICGN les pertes correspondant à l'usage non taxable (chaleur ou électricité selon le cas).

## **F – Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production.**

[95] Sur ses sites d'extraction ou de production, le gaz naturel utilisé pour le fonctionnement des installations de production et d'extraction bénéficie d'une exonération de TICGN.

Les terminaux méthaniers, qui transforment du gaz liquéfié en gaz naturel sous forme gazeuse, sont considérés comme des installations de production.

Les sites d'extraction permettent de puiser le gaz naturel dans le sol.

Si, sur de tels sites, du gaz naturel est utilisé comme combustible en dehors du procédé d'extraction ou de production, ou en dehors du cadre d'un autre usage non taxable, il est soumis à la TICGN.

## **G – Le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers**

### ***1 – Cas des particuliers disposant d'un contrat individuel de fourniture de gaz.***

[96] Le gaz naturel utilisé par les particuliers n'est pas soumis à la TICGN, que le gaz soit utilisé pour les besoins de cuisson, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

L'exonération s'applique, que le particulier soit propriétaire de son logement, titulaire d'un bail de location ou occupant à titre gratuit.

[97] Les livraisons de gaz à des logements de fonction bénéficient également de l'exonération. Dans ce cas, l'occupant n'est pas forcément le titulaire du contrat de livraison de gaz, qui peut être établi au nom d'un organisme privé, d'une administration ou d'un établissement public.

### ***2 – Cas des particuliers sous forme collective.***

[98] Les installations de chauffage des immeubles collectifs d'habitation bénéficient également d'une exonération de TICGN, que la chaleur soit utilisée pour les besoins du chauffage de l'air ou de la production d'eau chaude sanitaire. Les modalités d'application de l'exonération sont décrites aux paragraphes [116] à [127].

[99] Sont également considérées comme des livraisons de gaz affectées à la consommation des particuliers sous forme collective les livraisons aux établissements suivants :

- **maisons de retraite** : exonération complète ;

- **foyers et résidences d'hébergement** (à but non lucratif, non accessibles à tout public) : exonération complète ;

- **couvents et monastères** : exonération complète ;

- **établissements d'enseignement** : exonération appliquée en cumulant :

- les surfaces dédiées à l'hébergement des élèves (internats, résidences des élèves, etc...)

- et les surfaces des logements de fonction du personnel ;

et en rapportant ce cumul au total des surfaces chauffées de l'établissement.

NB : les *établissements scolaires publics* rattachés aux *collectivités locales* (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées) bénéficiaient en tant que tels d'une exonération complète jusqu'au 31 décembre 2008 (cf paragraphe [105] ci après).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'exonération applicable à l'ensemble des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées rattachés aux collectivités locales ne porte plus que sur les surfaces dédiées à l'hébergement des élèves et celles affectées aux logements de fonction du personnel.

- **établissements pénitentiaires** sous toutes leurs formes : exonération appliquée en cumulant :

- les surfaces dédiées à l'habitation (les surfaces dédiées à l'habitation sont constituées des cellules, sanitaires et réfectoires, des salles de sport et de loisirs, à l'exclusion des ateliers de travail et locaux administratifs)

- et les surfaces des logements de fonction du personnel ;

et en rapportant ce cumul au total des surfaces chauffées de l'établissement.

- **bases militaires et régiments, gendarmeries, services d'incendie et de secours** : exonération appliquée en cumulant :

- les surfaces dédiées à l'habitation (les surfaces dédiées à l'habitation sont constituées des chambres, sanitaires et réfectoires, des salles de sport et de loisirs, à l'exclusion des locaux administratifs et autres locaux liés à l'activité professionnelle du service)

- et les surfaces des logements de fonction du personnel ;

et en rapportant ce cumul au total des surfaces chauffées de l'établissement.

- **établissements accueillant des personnes handicapées** : exonération appliquée en cumulant :

- les surfaces dédiées à l'hébergement des personnes accueillies (internats, chambres, salles de restauration, sanitaires)

- et les surfaces des logements de fonction du personnel ;

et en rapportant ce cumul au total des surfaces chauffées de l'établissement.

- **établissements de santé** (cliniques privées, centres de rééducation...) : exonération appliquée en cumulant :

- les surfaces des locaux de long et moyen séjour (chambres et autres locaux dédiés au soin des personnes en long et moyen séjour, à l'exclusion des locaux administratifs et professionnels)

- et les surfaces des logements de fonction du personnel ;

et en rapportant ce cumul au total des surfaces chauffées de l'établissement.

NB : les hôpitaux publics sont rattachés aux collectivités locales, et à ce titre ils ont bénéficié d'une exonération complète jusqu'au 31 décembre 2008 (cf paragraphe [105]). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'exonération applicable aux hôpitaux publics suit le principe décrit ci-dessus pour les établissements de santé (exonération partielle).

[100] Les livraisons de gaz aux établissements précités sont exonérées de TICGN, que le titulaire du contrat de gaz soit le gestionnaire des établissements précités ou une société exploitant les installations de chauffage.

[101] Les livraisons de gaz naturel aux établissements à but lucratif qui vendent une prestation de logement (hôtels, résidences hôtelières,...) ne bénéficient pas de l'exonération.

[102] Lorsqu'une partie d'un logement est affectée à l'exercice d'une activité professionnelle (professions libérales, par exemple), le logement est considéré comme affecté totalement à l'habitation, et bénéficie d'une exonération complète de TICGN sur le gaz naturel livré. Cette assimilation ne concerne pas les logements dont une partie est affectée à un usage commercial ou industriel.

En revanche, lorsque le gaz est livré à une personne utilisant un local pour le seul exercice d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle, il est soumis à la taxe.

## **H – Le gaz naturel utilisé pour la consommation des autorités régionales et locales, et les organismes de droit public**

*[103] Jusqu'au 31 décembre 2008, le gaz consommé par les autorités régionales et locales, et par les autres organismes de droit public pour les activités et opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques a bénéficié d'une exonération de TICGN.*

*La consommation exonérée de ces organismes s'entend de tous les usages auxquels le gaz peut être employé (chauffage des locaux, production d'eau chaude sanitaire, cuisson notamment).*

[104] Par **autorités régionales et locales** on entend :

- les communes ;

- les départements ;

- les régions ;

- les groupements de collectivités locales ;

pour les activités de service public qu'ils assurent dans le secteur non marchand.

[105] La notion d' « **organismes de droit public** exerçant des activités en tant qu'autorités publiques », recouvre les établissements rattachés aux autorités régionales et locales précitées, qui exercent une activité de service public dans le secteur non marchand.

Parmi les établissements publics pouvant bénéficier d'une exonération complète de TICGN figurent notamment :

- les centres hospitaliers publics ;
- les établissements scolaires publics (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées).

[106] Une liste non exhaustive des autres établissements publics locaux pouvant bénéficier de l'exonération est établie en annexe 5.

[107] Les livraisons de gaz aux collectivités locales et aux établissements publics locaux précités sont exonérées de TICGN, que le titulaire du contrat de gaz soit la collectivité locale ou l'établissement public local, ou une société exploitant les installations de chauffage, sur site ou via un réseau de chaleur. Les modalités d'application de l'exonération sont décrites ci après aux paragraphes [116] à [127].

[108] Il résulte de ces définitions que les administrations et les établissements publics de l'Etat ne peuvent bénéficier de l'exonération, hormis pour les surfaces d'habitation.

[108 bis] *L'exonération de TICGN au bénéfice de ces établissements cesse au 31 décembre 2008.*

## **I – Cas particulier des réseaux de chaleur**

Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.

[109] Les exploitants de réseaux de chaleur utilisant du gaz naturel peuvent bénéficier d'une exonération pour la part de gaz naturel servant à produire de la chaleur destinée :

- aux particuliers,
- et aux collectivités locales et à leurs organismes publics jusqu'au 31 décembre 2008.

Le gaz servant à produire de la chaleur à destination de locaux commerciaux, industriels ou professionnels ne bénéficie pas de l'exonération.

La part de gaz naturel exonérée est déterminée en proportion des puissances souscrites pour les immeubles d'habitation, et des puissances souscrites pour les collectivités locales et autres organismes publics jusqu'au 31 décembre 2008.

Les modalités d'application de l'exonération sont décrites ci-après aux paragraphes [128] à [139].

## **J – Le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération**

[110] En application de l'article 266 quinquies A du code des douanes national, le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération peut bénéficier d'une exonération de TICGN pendant les 5 années qui suivent la mise en service de la cogénération.

Pour bénéficier de cette exonération, l'installation doit répondre à trois critères techniques définis par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 modifié :

- comporter une turbine ou un moteur à combustion, ou une turbine à vapeur permettant une production combinée, à partir de combustibles, de deux énergies utiles, mécanique et thermique, avec un rendement global au moins égal à 65 % ;
- développer une puissance mécanique ou électrique au moins égale à 250 kW ;
- présenter un rapport "énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite" compris entre 0,5 et 10.

**Cette exonération ne s'applique qu'aux installations qui ont été mises en service au plus tard le 31 décembre 2007. En conséquence, les nouvelles installations de cogénération entrant en service à compter du 01/01/2008 ne peuvent plus prétendre à cette exonération.**

[111] Le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération peut également être exonéré sur la base de **l'article 266 quinquies** du code des douanes national, lorsqu'il ne bénéficie pas ou qu'il ne bénéficie plus du régime d'exonération quinquennale :

- si la chaleur produite par la cogénération dessert des habitations, y compris sous forme collective;
- si la chaleur et l'électricité produites servent à la production de produits énergétiques.

[112] Par ailleurs, le gaz utilisé dans les cogénérations pour la **production d'électricité** (point a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national) peut être exonéré de TICGN dans les conditions précisées *supra* aux paragraphes [93] à [94].

Les modalités de mise en oeuvre de l'exonération pour les installations de cogénération sont décrites ci-après aux paragraphes [128] à [139].

## **II – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en oeuvre des exonérations.**

[113] Sont concernés par les obligations décrites *infra* les **utilisateurs de gaz naturel livrés par un fournisseur**. Les consommateurs de gaz naturel qui importent, introduisent, produisent ou extraient eux mêmes le gaz sont des redevables, et doivent se conformer aux obligations décrites aux paragraphes [37] à [40], et aux paragraphes [59] à [72].

Les principes de mise en oeuvre de exonérations de TICGN sont décrites aux deux arrêtés suivants :

- arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la comptabilité publique du 4 août 2008, définissant les modalités de mise en oeuvre des exonérations de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;
- arrêté conjoint du ministre du budget, des comptes publics et de la comptabilité publique et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 août 2008, définissant les modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel.

[114] L'exonération est toujours mise en oeuvre **par le titulaire du contrat de livraison de gaz naturel**. Le coefficient d'exonération attesté est systématiquement **arrondi à l'entier le plus proche**, et applicable aux consommations relevées par un **compteur de facturation précisément désigné**.

### **A – Procédures applicables à l'exonération pour la consommation des particuliers et celle des collectivités locales et autres organismes publics (jusqu'au 31/12/2008).**

[115] Le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers et des collectivités locales est livré :

- soit **aux particuliers ou aux collectivités locales directement**, lorsque ceux-ci disposent d'un contrat de gaz en leur nom propre, cette situation est décrite au point [116] ci-dessous ;
- soit **aux installations de chauffage des immeubles collectifs** (propriétés ou copropriétés bâties régies par un même statut juridique) : cette situation est décrite aux points [117] à [127] ci-dessous ;
- soit à des installations qui alimentent un **réseau de chaleur** (plusieurs propriétés ou copropriétés bâties régies par des statuts juridiques différents) : cette situation est décrite aux points [128] à [139] suivants.

#### ***1 – Particuliers et collectivités locales disposant d'un contrat individuel de fourniture de gaz naturel***

[116] Ces utilisateurs ne sont soumis à aucune formalité. Les fournisseurs de gaz naturel identifient les contrats relatifs aux particuliers et aux collectivités locales, et leur appliquent d'office une exonération complète de TICGN.

**Il est rappelé que le fournisseur de gaz fait cesser l'exonération pour les collectivités locales et leurs établissements publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, date à partir de laquelle les livraisons de gaz à ces établissements sont soumises à la taxe.**

***2 – Immeubles occupés intégralement par des particuliers et/ou des collectivités locales et organismes publics exonérés***

[117] Dans le cas envisagé ici, le coefficient d'exonération sera de 100 %, puisque l'immeuble est composé intégralement de locaux occupés par des consommateurs exonérés.

Les personnes titulaires d'un contrat de gaz pour le chauffage des immeubles ainsi définis adressent à leur fournisseur de gaz un écrit signé sous forme libre ou l'annexe 4 bis, pour préciser au fournisseur qu'ils bénéficient d'une exonération complète de taxe.

Les immeubles composés de locaux d'habitation et de locaux occupés par des collectivités locales doivent adresser à leur fournisseur de gaz une nouvelle attestation pour tenir compte du fait que l'exonération au bénéfice des collectivités locales a cessé au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ils devront remplir une attestation annexe 4, sur laquelle la case b de l'encart 5 ne devra plus être servie.

***3 – Immeubles mixtes comportant des locaux commerciaux, industriels ou professionnels, et des locaux occupés par des particuliers, des collectivités locales et autres organismes publics exonérés (en l'absence d'installation de cogénération)***

[118] Le gaz consommé pour le fonctionnement des chaufferies de ces immeubles bénéficie d'une exonération lorsqu'il est utilisé pour desservir en chaleur :

- des particuliers
- **et des collectivités locales et organismes publics exonérés jusqu'au 31 décembre 2008.**

[119] En revanche, le gaz utilisé pour desservir en chaleur des locaux industriels, commerciaux ou professionnels ne bénéficie pas de l'exonération. Ainsi dans le cas des immeubles mixtes, le coefficient d'exonération sera inférieur à 100%.

[120] Pour faire valoir cette exonération, le titulaire du contrat de gaz (le syndic, le gérant de l'immeuble ou l'exploitant de l'installation de chauffage) adresse directement à son fournisseur de gaz une **attestation** sous la forme de l'annexe 4, dûment datée et signée.

[121] L'attestation établit un coefficient d'exonération qui se calcule d'après un **rapport de surfaces**, en tenant compte de la nature des locaux qui composent l'immeuble:

$$\frac{\text{Surfaces occupées par des particuliers} + \text{Surfaces occupées par des collectivités locales et organismes publics (exonérés jusqu'au 31/12/08)}}{\text{Surface totale de l'ensemble immobilier}} \times 100$$

[122] Premier exemple : une chaufferie collective alimente un immeuble dont la surface totale chauffée est de 10 000 m<sup>2</sup> (annexe 4 case c). La chaufferie produit de la chaleur pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire.

Le rez de chaussée de l'immeuble est composé de commerces, dont les surfaces chauffées représentent 2 000 m<sup>2</sup>.

Les étages sont composés de logements, dont les surfaces chauffées représentent 8 000 m<sup>2</sup> (annexe 4 case a).

Le coefficient d'exonération (annexe 4 case k) applicable à cet immeuble sera le suivant :

$$(8\ 000 / 10\ 000) \times 100 = 80 \%$$

**[123] Deuxième exemple** : une chaufferie collective alimente un immeuble dont la surface totale chauffée est de 5 000 m<sup>2</sup> (annexe 4 case c). La chaufferie produit de la chaleur pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire.

L'immeuble est composé :

- d'une crèche municipale, dont les surfaces chauffées représentent 300 m<sup>2</sup> (annexe 4 case b),
- de bureaux, dont les surfaces chauffées représentent 2 500 m<sup>2</sup>.
- de logements, dont les surfaces chauffées représentent 2 200 m<sup>2</sup> (annexe 4 case a).

Le coefficient d'exonération (annexe 4 case k) applicable à cet immeuble sera le suivant :

$$(300 + 2200) / 5000 \times 100 = 50\%$$

**[123 bis] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, les immeubles mixtes qui comprennent des locaux occupés par des collectivités locales doivent remplir une attestation annexe 4, pour tenir compte de la cessation à cette date de l'exonération au profit des organismes précités.

exemple : une chaufferie collective alimente un immeuble dont la surface totale chauffée est de 5 000 m<sup>2</sup> (annexe 4 case c). La chaufferie produit de la chaleur pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire.

L'immeuble est composé :

- d'une crèche municipale, dont les surfaces chauffées représentent 300 m<sup>2</sup>,
- de bureaux, dont les surfaces chauffées représentent 2 500 m<sup>2</sup>,
- de logements, dont les surfaces chauffées représentent 2 200 m<sup>2</sup> (annexe 4 case a)

Le coefficient d'exonération (annexe 4 case k) applicable à cet immeuble à partir du 01/01/09 sera le suivant :

$$2200 / 5000 \times 100 = 44\%$$

**[124]** Lorsque les informations sur les surfaces ne sont pas disponibles, il est admis d'utiliser à leur place les tantièmes. En cas de contrôle douanier sur les éléments ayant permis de déterminer les coefficients, une tolérance d'erreur sur les surfaces ou les tantièmes est admise, dans une limite de variation du coefficient d'exonération de 10%.

**[125]** Lorsque le titulaire du contrat de gaz est une société qui exploite les installations de chauffage de l'immeuble, le gestionnaire ou le syndic transmet à la société précitée les informations sur les surfaces ou les tantièmes nécessaires pour remplir l'attestation et la tient informée des changements qui pourraient intervenir dans l'affectation des locaux composant l'immeuble.

**[126] L'attestation est valable tant qu'aucun changement n'intervient dans la nature des consommateurs desservis, la désignation du fournisseur de gaz naturel ou le titulaire du contrat de livraison.** Une nouvelle attestation doit être établie par le bénéficiaire de l'exonération en cas de changement sur les éléments précités.

Lorsqu'une société est titulaire, auprès du même fournisseur de gaz, de plusieurs contrats de livraison pour l'approvisionnement des chaufferies collectives de différents immeubles comprenant des locaux exonérés, cette société peut adresser à son fournisseur une attestation globale pour l'ensemble de ses sites, selon le modèle en annexe 4 ter. L'attestation globale doit être datée et signée, et doit comporter, pour chaque site livré, les informations suivantes :

- nom, n° SIRET et adresse du bénéficiaire de l'exonération (titulaire du contrat de livraison de gaz naturel) ;
- références du contrat de fourniture de gaz naturel ;
- caractéristiques des installations de chauffage et numéro de compteur ;
- dénomination et adresse des ensembles immobiliers ;
- coefficient d'exonération applicable à chaque site ;

- attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur l'attestation ;
- engagement d'acquitter la TICGN si le gaz est employé à un usage taxable, en application du 11 de l'article 266 *quinquies* ;
- engagement d'établir une nouvelle attestation en cas de changement de fournisseur de gaz ou de modification de la nature des locaux desservis.

**4 – Immeubles *mixtes* comportant des locaux commerciaux, industriels ou professionnels, et des locaux occupés par des particuliers, des collectivités locales et autres organismes publics exonérés (en présence d'installation de cogénération)**

[127] Lorsque les installations de chauffage de ces immeubles mixtes comprennent une cogénération, la procédure applicable est décrite aux paragraphes [128] à [139] ci après.

Le consommateur de gaz adresse à son fournisseur une attestation sous la forme de l'annexe 3 et détermine le coefficient d'exonération au moyen du document figurant en annexe B, en tenant compte :

- des caractéristiques des installations de chauffage (cogénération seule ou couplée à une chaufferie)
- de la nature des locaux composant l'immeuble (il est rappelé que l'exonération au profit des collectivités locales et de leurs organismes publics a cessé le 31 décembre 2008).

**B – Procédure applicable aux usages industriels exonérés**

[128] Les autres utilisateurs de gaz naturel, qui emploient le gaz aux usages industriels non taxables suivants :

- autrement que comme combustible,
  - à un double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes national,
  - dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C du même code,
  - dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (III de l'article 265 C du même code),
  - pour la production d'électricité,
  - pour les besoins de sa production ou de son extraction,
  - pour la consommation des réseaux de chaleur desservant des particuliers et/ou des collectivités locales (exonérées jusqu'au 31/12/08),
  - dans les installations de cogénération,
- sont soumis à la procédure décrite ci après.

**1 – Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation annuelle et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.**

*a) – Mise en oeuvre de l'exonération au commencement de l'activité*

[129] Au commencement de son activité, **le consommateur de gaz** qui prétend à une exonération citée au paragraphe [128] précédent **adresse à son fournisseur de gaz une attestation d'exonération** sous la forme de l'annexe 3. Cette attestation est datée et signée par le bénéficiaire de l'exonération, qui est le titulaire du contrat de livraison de gaz naturel.

**Cette attestation est valable pour l'année civile** au cours de laquelle elle est émise et applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée.

[130] L'attestation indique le coefficient d'exonération qui s'applique aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné.

Le coefficient d'exonération initial, exprimé en pourcentage des quantités totales consommées, est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz livré}} \times 100$$

Le coefficient d'exonération reporté sur l'attestation annexe 3 en rubrique C1 est arrondi à l'entier le plus proche.

**[131] Une copie de l'attestation envoyée au fournisseur est transmise au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel. Elle est **accompagnée des documents suivants** :

- pour l'exonération applicable aux serristes, au titre du double usage : le consommateur de gaz joint l'annexe A, qui détermine le coefficient qui lui est applicable,
- pour l'exonération applicable aux immeubles mixtes disposant d'une installation de cogénération, le consommateur joint l'annexe B, qui permet de déterminer le coefficient d'exonération applicable (il convient de noter que les surfaces des collectivités locales ne peuvent plus être prises en compte pour le calcul du coefficient d'exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la case b ne doit donc plus être servie à partir de cette date),
- pour l'exonération applicable aux réseaux de chaleur : le consommateur de gaz joint l'annexe C, qui détermine le coefficient applicable (il convient de noter que les puissances souscrites pour des collectivités locales ne peuvent plus être prises en compte pour le calcul du coefficient d'exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la case b ne doit donc plus être servie à partir de cette date),
- pour l'exonération prévue à l'article 266 *quinquies* A pour les installations de cogénération : le bénéficiaire de l'exonération remplit l'annexe D qui décrit les caractéristiques de l'installation de cogénération ;
- pour les autres exonérations, le consommateur de gaz joint un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement, et justifiant le calcul du coefficient.

*b) – Mise en oeuvre de l'exonération les années suivantes*

**[132] Lorsque le consommateur est livré en continu, il adresse à son fournisseur de gaz une nouvelle attestation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.** Une copie de cette attestation est adressée au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel.

Le coefficient d'exonération applicable pour l'année N est en principe le coefficient qui résulte de l'état récapitulatif des consommations de gaz de l'année précédente établi comme suit :

$$\frac{\text{quantités de gaz employées à des usages exonérés pendant l'année N-1}}{\text{quantités de gaz livrées pendant l'année N-1}} \times 100$$

**[133]** Dans certains cas, la répartition par usage des consommations de l'année N-1 n'est pas représentative de la situation de l'année N : c'est notamment le cas lorsque l'utilisation du gaz a changé en cours d'année, ou lorsque les consommations à des usages taxables et à des usages exonérés ont connu des variations importantes. Le coefficient d'exonération est alors établi sur la base d'une répartition prévisionnelle des consommations de gaz par usage taxable ou non.

Dans ce cas, l'utilisateur de gaz adresse au bureau de douane de rattachement, à l'appui de la copie son attestation, un document justifiant du calcul du coefficient.

*c) – Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane de rattachement*

**[134]** Pour le 31 janvier de chaque année N, l'utilisateur du gaz naturel bénéficiant de l'exonération doit établir un état récapitulatif **du gaz utilisé pendant l'année N-1, et l'adresser au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel.

Cet état récapitulatif prend la forme :

- de l'annexe A bis pour les consommateurs utilisant le gaz pour l'enrichissement des serres,
- de l'annexe B bis pour l'exonération applicable aux immeubles mixtes disposant d'une installation de cogénération (il convient de noter que le gaz ayant servi au chauffage des collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 n'est plus exonéré, la case (b) ne doit donc plus être servie pour les états récapitulatifs concernant les consommations de gaz postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- de l'annexe C bis pour les réseaux de chaleur (il convient de noter que le gaz ayant servi au chauffage des

collectivités locales desservies par le réseau de chaleur à compter du 1er janvier 2009 n'est plus exonéré, la case (b) ne doit donc plus être servie pour les états récapitulatifs concernant les consommations de gaz postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2009),

- de l'annexe 3 bis dans les autres cas.

Il est accompagné des **factures** correspondant aux livraisons de gaz de l'année N-1.

**[135]** Ce bilan (annexe A bis, B bis, C bis ou 3 bis) n'est cependant pas exigé **si** l'utilisateur de gaz ne dispose pas d'une installation de cogénération, **et si** de par la nature de son procédé industriel, il emploie la totalité du gaz livré à un usage exonéré.

**[136]** Le bilan annuel du gaz utilisé peut donner lieu à une régularisation de TICGN.

D'après les informations fournies sur le bilan (annexe A bis, B bis, C bis ou 3 bis) et les factures de gaz jointes à l'appui de ce document, la TICGN est :

- soit remboursée à l'utilisateur de gaz lorsque celui-ci a supporté une TICGN supérieure à celle réellement due ;
- soit perçue par voie de liquidation d'office lorsque la TICGN supportée dans l'année a été inférieure à celle réellement due.

La taxe remboursée ou perçue est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## ***2 – Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.***

### ***a) – Établissement d'une attestation ponctuelle***

**[137]** Lorsqu'un consommateur de gaz naturel reçoit des livraisons ponctuelles, il peut établir une attestation avant chaque livraison, sur le modèle de l'annexe 3.

L'attestation sera valable pour une seule livraison, référencée sur l'attestation et applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée.

Le coefficient d'exonération indique, en pourcentage de la quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison, la part de gaz qui sera employée à un usage exonéré, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{quantités de gaz employées à un usage exonéré}}{\text{quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison}} \times 100$$

**[138]** Une copie de l'attestation est adressée au bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel. Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement, et justifiant le calcul du coefficient.

Lorsque le consommateur de gaz souhaite bénéficier de l'exonération prévue à l'article 266 *quinquies* A pour les installations de cogénération, il adresse au bureau de douane, à l'appui de la première attestation qu'il établit, l'annexe D qui décrit les caractéristiques de l'installation de cogénération.

### ***b) – Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel.***

**[139]** La taxe est régularisée conformément aux procédures indiquées aux paragraphes [134], [135] et [136] ci dessus.

## **C – Dispositions communes à l'ensemble des cas d'exonération (usages industriels exonérés et immeubles mixtes)**

**- Engagement de l'utilisateur de gaz sur la sincérité des éléments attestés**

[140] L'utilisateur du gaz naturel s'engage sur la sincérité du coefficient d'exonération qu'il atteste. Il est tenu d'acquitter la TICGN s'il a reçu du gaz naturel en exonération, et qu'il l'a utilisé à un usage taxable, en application du 11 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national.

#### **- Correction du coefficient d'exonération en cours d'année**

[141] Si en cours d'année une modification substantielle du coefficient intervient, les bénéficiaires d'exonérations qui utilisent l'attestation annuelle peuvent en aviser leur fournisseur par le dépôt d'une attestation modificative. Cette possibilité permet aux consommateurs de se voir appliquer un coefficient le plus conforme possible à la réalité de leur utilisation du gaz naturel. Les utilisateurs qui auront déposé une attestation modificative en cours d'année ne sont pas dispensés de déposer leur bilan annuel de gaz utilisé et l'attestation d'exonération pour l'année suivante.

[142] Si l'utilisateur de gaz ne corrige pas son coefficient d'exonération en cours d'année, sa situation sera régularisée en début d'année civile suivante au moment de l'établissement du bilan annuel du gaz utilisé, qui tiendra compte de la variation du coefficient d'exonération.

#### **- Obligations documentaires des utilisateurs de gaz naturel**

[143] Les utilisateurs de gaz naturel pouvant prétendre à une exonération doivent conserver leurs factures de gaz, leurs attestations d'exonération, les documents ayant servi à établir le coefficient, et le cas échéant leurs bilans annuels de gaz consommé pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours. Ces documents devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers, ou à toute réquisition de l'administration.

### **III – Droit au remboursement de la taxe supportée à tort**

#### **A – Modalités du remboursement**

##### ***1 – Situation des consommateurs de gaz livrés par un fournisseur***

[144] Les utilisateurs de gaz :

- qui sont livrés par un fournisseur qui leur répercute la TICGN,
- et qui pouvaient prétendre à une exonération de cette taxe, mais qui n'en ont pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un coefficient d'exonération inférieur à celui réellement applicable...)

peuvent régulariser leur situation auprès des services douaniers et obtenir un remboursement de la taxe payée au cours des trois années qui précèdent sa demande, en application de l'article 352 du code des douanes national. Ils s'adressent à la direction régionale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement utilisateur du gaz naturel.

Toutefois, pour les consommateurs employant le gaz :

- pour le chauffage d'immeubles composés intégralement de locaux occupés par des particuliers ;
- pour le chauffage d'immeubles mixtes,
- ou pour la consommation de collectivités locales,

le remboursement peut être effectué par le fournisseur de gaz dans les conditions prévues au paragraphe [53 bis], lorsqu'il concerne des livraisons de gaz antérieures au 01/04/2010.

[145] La demande de remboursement doit être formulée sur le document joint en annexe 6.

Cette demande est accompagnée :

- des factures de gaz correspondant à la période sur laquelle l'utilisateur demande le remboursement,
- des justificatifs permettant le calcul des quantités à exonérer sur la période concernée par le remboursement,
- et le cas échéant du document cité au paragraphe [146] ci après.

[146] Le service des douanes vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un destinataire final. Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de

remboursement, en application de l'article 352 bis du code des douanes. Le demandeur joint à sa demande de remboursement une attestation sur papier libre, par laquelle il précise que la taxe n'a pas été répercutée. Ce document engage le demandeur sur la sincérité des informations portées sur l'attestation.

Lorsque le gaz est utilisé par une société qui exploite les installations de chauffage d'un immeuble collectif comprenant des habitations ou par un réseau de chaleur desservant des locaux exonérés, la taxe est remboursée à la société exploitant les installations de chauffage ou au réseau de chaleur, qui sont les consommateurs du gaz naturel.

[147] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de trois ans est la date de dépôt de la demande de remboursement .

Le directeur régional statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. Une demande incomplète doit, dans ce délai de 4 mois, être rejetée. Si dans ce délai de 4 mois aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative. En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la réception de la demande par l'administration.

Si sur une partie de la période de régularisation, le bureau de douane constate que de la TICGN doit être perçue, il déduit la TICGN à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

### ***2 - Situation des consommateurs de gaz redevables (consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel)***

[148] Les consommateurs de gaz redevables, tels que précisés aux paragraphes [28], [29] et [32] ci dessus, peuvent également obtenir le remboursement de la TICGN acquittée à tort, sur une période de trois ans précédant leur demande, en application de l'article 352 du code des douanes national.

Ils s'adressent au bureau de douane auprès duquel ils déclarent mensuellement la TICGN, et présentent à l'appui de leur demande les justificatifs permettant de déterminer les quantités de gaz à exonérer sur la période faisant l'objet de leur demande de remboursement.

Le service des douanes compare la TICGN déclarée et payée au moyen des déclarations d'acquittement (annexe 2) à celle réellement due d'après les justificatifs joints à la demande et procède au remboursement lorsque les justificatifs sont recevables.

Le point de départ du délai de trois ans est établi dans les conditions précisées au paragraphe [147] ci dessus. La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## **B - Précisions relatives à la TVA**

[149] La TICGN entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICGN par son fournisseur de gaz, de la TVA a été calculée sur cette TICGN et facturée à l'utilisateur de gaz.

Lorsque l'utilisateur de gaz demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICGN, et non de la TVA incidente.**

En effet, la douane n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICGN.



N° 13711\*01

**ANNEXE 1****DECLARATION D'EXISTENCE**

À remplir par les redevables de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)  
(article 266 quinquies du code des douanes)

**A- REDEVABLE**

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
N° SIREN (1) :	

**B- Représentant du redevable en France (2)**

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
N° SIREN :	

(1) à remplir lorsque le redevable est établi en France

(2) à préciser lorsque le redevable n'est pas établi en France

**C- Nom et qualité du signataire de la présente déclaration :**

--

**D- NATURE DU REDEVABLE (cocher la case correspondante)**

<input type="checkbox"/>	<b>Fournisseur</b> de gaz naturel livrant des clients consommateurs finals en France dénomination et adresse du siège social du fournisseur :
<input type="checkbox"/>	<b>Consommateur</b> de gaz naturel en France (non livré par un fournisseur, mais ayant lui même importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel, dans les cas prévus au 2 de l'article 266 quinquies) Établissement(s) utilisateur(s) du gaz (dénomination, adresse et SIRET): si plusieurs établissements joindre la liste en annexe.

**E- ENGAGEMENT DU REDEVABLE**

Par la présente, nous nous engageons à nous conformer aux dispositions en vigueur fixant les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévues aux articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes.

<b>Fait à :</b>	<b>Le :</b>
	<b>Signature :</b>

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Direction régionale des douanes de :	
Numéro d'enregistrement :	
Bureau de douane de rattachement pour l'acquittement de la taxe :	<b>Cachet et signature</b>



N° 13712\*01

## ANNEXE 2

DECLARATION MENSUELLE D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION  
SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

FACTURÉ (1)  (1) Cocher la case correspondante, selon que le redevable est un fournisseur de gaz ou un consommateur redevable (ayant lui même importé, introduit, extrait ou produit le gaz)

CONSOMMÉ (1)

AU COURS DU MOIS DE : 

REDEVABLE	
A	Nom ou raison sociale : <input type="text"/> Siren : <input type="text"/>
	Adresse : <input type="text"/>
	Numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence : <input type="text"/>
B	Représentant : <input type="text"/> Siren : <input type="text"/> (si le redevable n'est pas établi en France)
	Adresse : <input type="text"/>

BUREAU DE DOUANE DESTINATAIRE	
C	<input type="text"/>

LIQUIDATION DE LA TAXE		Quantités en kWh	Nombre d'utilisateurs
D	Quantités de gaz naturel facturées ou consommées pendant le mois		
Quantités exonérées			
E	Usage autre que combustible		
F	Double usage		
G	Fabrication de minéraux non métalliques		
H	Production de produits énergétiques		
I	Production d'électricité		
J	Production ou extraction de gaz naturel		
K	Consommation des particuliers, y compris sous forme collective et des collectivités locales et organismes publics exonérés, livrés directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur		
L	Cogénération		
M	TOTAL des quantités exonérées (somme des lignes E à L) en kWh		
N	Quantités taxables (ligne D moins ligne M) en kWh		
O	ASSIETTE DE LA TICGN : Quantités taxables en MWh arrondies au MWh le plus voisin (ligne N / 1000)		

P	TICGN due en euros (ligne O x tarif de la taxe)
	<input type="text"/>

Le tarif de la TICGN est indiqué au 8 de l'article 266 quinquièmes du code des douanes. La TICGN est exprimée en euros et arrondie à l'euro le plus proche.

Q ENGAGEMENT DU DECLARANT	
Je soussigné (e), représentant habilité de la société, atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.	
Fait à :	<i>Signature</i>
Le :	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Moyen de paiement	Enregistrement		Prise en recette
		Date de réception :	<input type="text"/>
Virement	N° d'enregistrement :	<input type="text"/>	Date :
Chèque bancaire	Cachet et signature : <input type="text"/>		N° :
Chèque postal			Montant pris en compte en € :
Mandat			
Numéraire			
Autre moyen de paiement			





N° 13714\*01

**ANNEXE 3**

**ATTESTATION D'EXONERATION  
DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL**

**USAGES INDUSTRIELS DU GAZ NATUREL**

Article 266 *quinquies* et 266 *quinquies* A du code des douanes

Attestation déposée au titre de l'année :

ou si livraison ponctuelle de gaz attestation établie pour la commande référencée ci contre :

**USAGES du gaz naturel ouvrant droit à l'exonération :**  
(cocher les cases correspondantes)

Usage autre que combustible

Double usage

Fabrication de produits minéraux non métalliques

Production de produits énergétiques

Production d'électricité

Production et extraction de gaz naturel

Production de chaleur à destination de logements et / ou d'établissements publics (réseaux de chaleur)

Cogénération  
(exonération de 5 ans – art. 266 *quinquies* A)

Date de mise en service de la cogénération :

---

**A- BENEFICIAIRE DE L'EXONERATION**

1 Nom et adresse :

2 Numéro d'entrepôt agréé (le cas échéant) :

3 Numéro SIRET :

4 Etablissement utilisateur du gaz naturel :

---

**B- FOURNISSEUR DU GAZ NATUREL**

1 Raison sociale :

2 Référence du contrat de fourniture :

3 Etablissement du fournisseur chargé de la facturation :

---

**C- CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXONERATION**

1 Coefficient d'exonération déclaré (en %) :   
(quantités de gaz employées à un usage exonéré / quantités de gaz consommées) x 100

2 Références du compteur de facturation sur lequel s'applique le coefficient d'exonération indiqué en rubrique C-1 :

3 Date de début d'application demandée :

---

**D- CONDITIONS GENERALES**

**Je m'engage :**

- sur la sincérité des éléments attestés ;

- à justifier des éléments attestés à première demande du service des douanes ;

- à régulariser annuellement la taxe intérieure en déposant auprès du bureau de douane de rattachement, pour le 31 janvier de chaque année civile, un état récapitulatif des quantités de gaz naturel utilisées, détaillant les quantités de gaz naturel effectivement employées à un usage exonéré de celles employées à un usage taxable ;

- à adresser à mon fournisseur de gaz une nouvelle attestation d'exonération pour le 1er janvier de chaque année civile lorsque le gaz est livré en continu ;

- à adresser aux services douaniers une copie de toute attestation établie auprès de mon fournisseur de gaz ;

- à acquitter la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel auprès de l'administration des douanes au cas où le produit serait employé à un usage taxable, en application du 11 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Fait à :  
**Signature du déclarant**

Le :

**ANNEXE A**

**EXONERATION DE TICGN APPLICABLE AUX SERRISTES**  
pour l'enrichissement des serres en dioxyde de carbone au titre du **double usage**  
**article 266 quinquies du code des douanes**

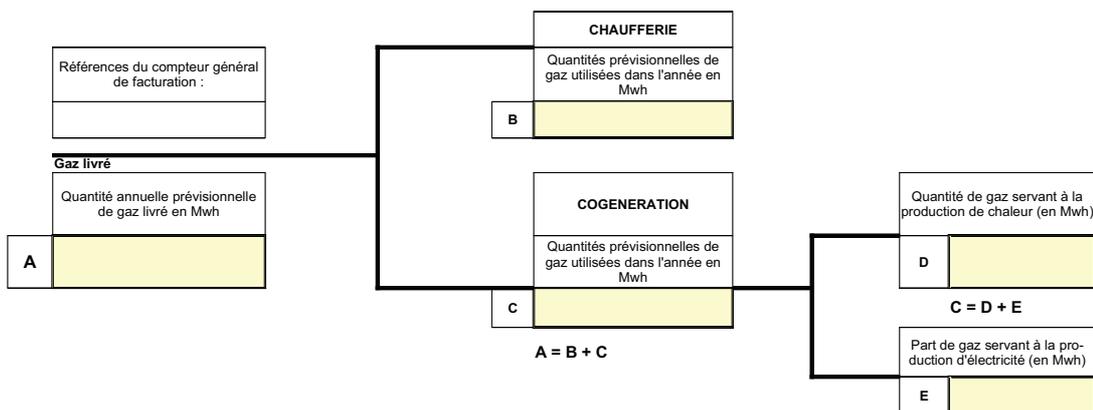
À joindre à l'appui de l'attestation initiale

**1) BENEFICIAIRE de l'exonération (titulaire du contrat de gaz) :**

Nom, raison sociale :

Adresse des serres desservies :

**2) Description des installations utilisant le gaz naturel :**



**3) Informations sur les durées d'enrichissement de l'atmosphère des serres en dioxyde de carbone**

	Nombre de jours d'enrichissement dans le mois F	Nombre d'heures d'enrichissement par jour G	Nombre d'heures d'enrichissement par mois H
	Déterminé par l'opérateur	Déterminé par l'opérateur dans la limite des plafonds	F x G
janvier			
février			
mars			
avril			
mai			
juin			
juillet			
août			
septembre			
octobre			
novembre			
décembre			
TOTAL			

**Plafonds d'enrichissement**

Durée maximale d'enrichissement par jour (en heures)			
janvier	9	juillet	15,5
février	10	août	14
mars	12	septembre	12,5
avril	13,5	octobre	11
mai	15,5	novembre	9
juin	16	décembre	8

**Plafond annuel : 3500 heures**

Application du plafond

Si total H > 3500 heures, total H ramené à 3500 heures.

**4) Calcul du coefficient d'exonération applicable**

**Quantités de gaz utilisées pour la production de CO2**

Éléments de calcul des quantités exonérées		
<b>S</b>	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	
<b>b</b>	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	<b>65</b>
<b>Pc</b>	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m³)	<b>12</b>
<b>h</b>	Durée d'enrichissement annuelle en heures (d'après le total de la colonne H après application du plafond)	
<b>k</b>	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	<b>2</b>

<b>FORMULE</b> pour déterminer les quantités exonérées au titre du double usage : <b>quantité annuelle exonérée en KWh = S x b x Pc x h / k</b>	<b>I</b>	
<b>Quantité annuelle exonérée en Mwh au titre du double usage = I / 1000</b>	<b>J</b>	

**Coefficient d'exonération applicable au compteur général de facturation (en %)**

Cas 1 : Chaufferie seule	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J < A Quantité exonérée = J		
Si J > A, quantité exonérée = A		

**Cas 2 : chaufferie couplée à une cogénération**

Si la cogénération est sous exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)		
Quantités exonérées	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J + C > A les quantités exonérées sont égales à A		
Si J + C < A les quantités exonérées sont égales à J+C		

Si la cogénération est sortie de l'exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)		
Quantités exonérées	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J > A, quantité exonérée = A		
Si J < A Quantité exonérée = J		

Si la cogénération est exonérée pour la production d'électricité (article 266 quinquies)		
Quantités exonérées	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J + E > A les quantités exonérées sont égales à A		
Si J + E < A les quantités exonérées sont égales à J+E		

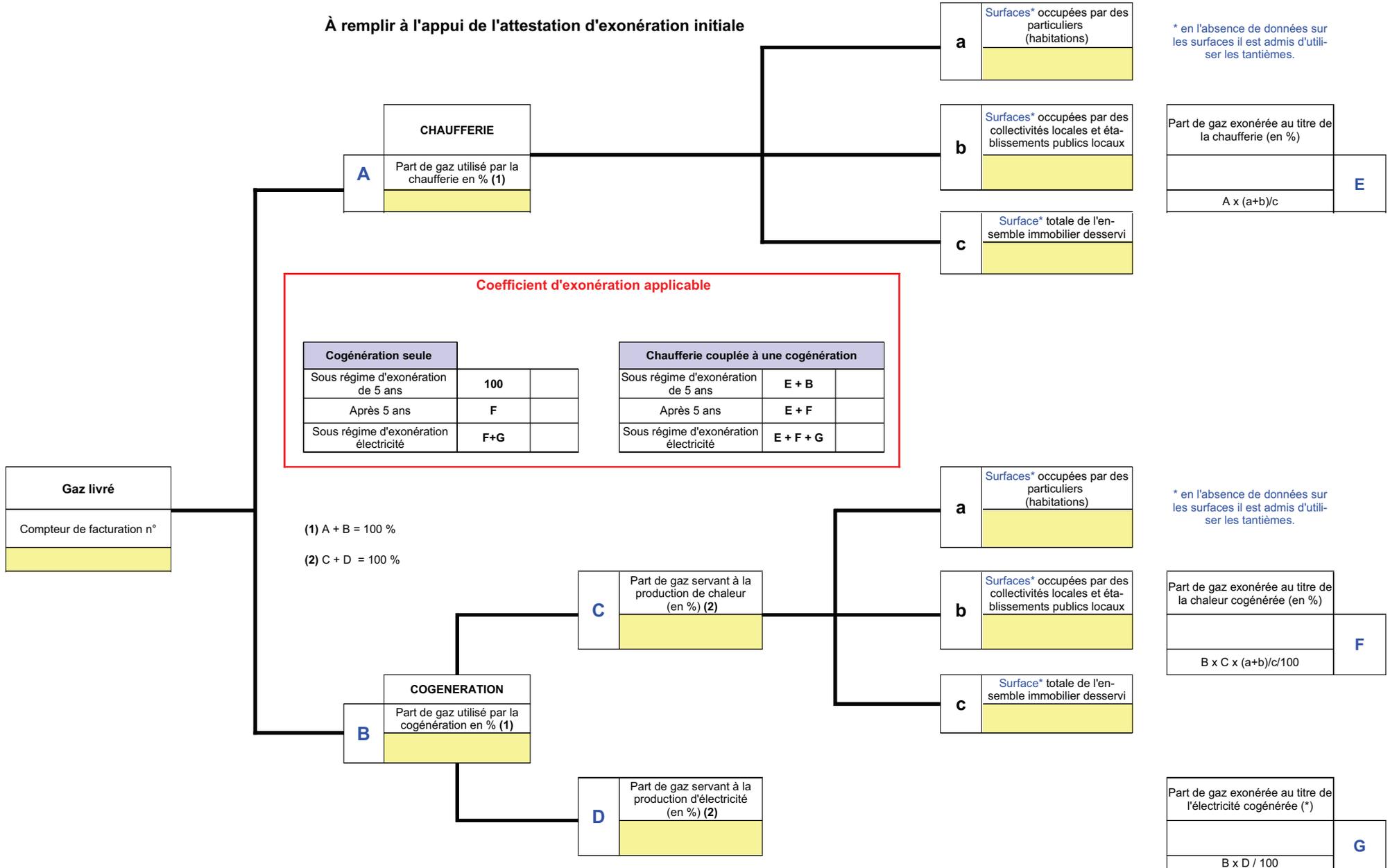


N° 13721\*01

**ANNEXE B**

**Exonération de TICGN pour les immeubles mixtes  
disposant d'une cogénération, couplée ou non à une chaufferie  
articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes**

À remplir à l'appui de l'attestation d'exonération initiale



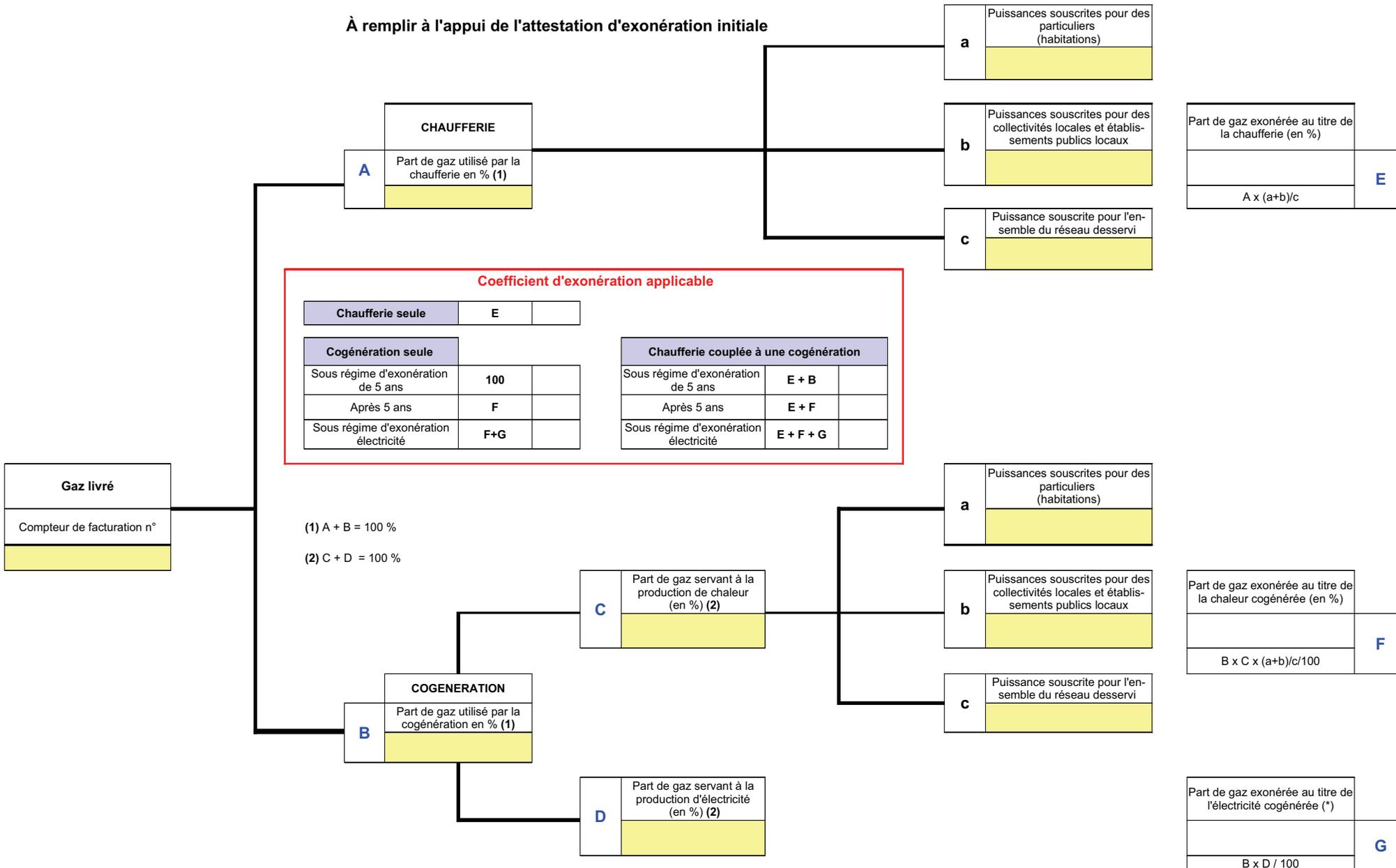


N° 13723\*01

### ANNEXE C

## Exonération de TICGN pour les réseaux de chaleur articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

À remplir à l'appui de l'attestation d'exonération initiale



**DIRECTION GENERALE DES  
DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS**

**ANNEXE D**

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION DE COGENERATION  
à adresser aux services douaniers à l'appui de l'attestation d'exonération initiale

**exonération de la taxe intérieure de consommation sur le GAZ NATUREL  
destiné à être utilisé dans les installations de cogénération  
(Art. 266 quinquies A du code des douanes)**

**1. titulaire du contrat de livraison de gaz naturel pour le  
fonctionnement de l'installation de cogénération**

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Adresse de l'établissement où se situe l'installation de  
cogénération :

Nom et numéro de téléphone du correspondant dans  
l'établissement :

**2. Caractéristiques de l'installation de cogénération  
(joindre les pièces justificatives)**

Descriptif sommaire de l'installation :

**Date de mise en service** de l'installation de cogénération :

**Rendement global** de l'installation (en pourcentage) :

**Puissance mécanique ou électrique** installée (en kW) :

**Rapport** entre énergie thermique et énergie mécanique ou  
électrique produites (coefficient) :

Durée de fonctionnement de l'installation (en heures/an) :

Production annuelle d'électricité (en kWh/an) :

Energie thermique récupérée (en kWh/an) :

Vente d'électricité à EDF ? (oui/non) :

Vente de chaleur ? (oui/non) :

Montant de l'investissement (en k€) :

**3. Fournisseur du gaz naturel**

Raison sociale :

Nom et adresse de l'établissement chargé de la facturation :

Références du contrat de livraison de gaz naturel :

**4. utilisation du gaz naturel**

**4.1 Cogénération**

Prévision annuelle de consommation de gaz naturel dans  
l'installation de cogénération (en kwh) :

**4.2 Autres utilisations**

Utilisation de gaz naturel à d'autres fins que la cogénération dans  
l'établissement où est située l'installation de cogénération?  
(oui/non)

Indiquer les autres usages du gaz naturel dans l'établissement et la  
prévision annuelle de consommation par type d'usage (en kwh) :

**5. Comptages**

Marque, numéro et type des compteurs ainsi que leur éventuelle  
correction pression, température et compressibilité affectés de  
façon spécifique :

- à la facturation :

- à la cogénération :

- à d'autres usages :

S'il est consommé du gaz naturel à d'autres fins que la  
cogénération, un correcteur de température doit, au minimum, être  
installé soit sur le compteur spécifique aux consommations de la  
cogénération, soit sur celui affecté à d'autres usages.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, prénom et signature du représentant habilité de la société :

**Pièces justificatives à joindre :**

- extrait K *bis* de moins de trois mois du registre du commerce et des sociétés pour les personnes morales publiques ou privées immatriculées ;
- plan de situation des installations ;
- schéma de procédé de l'installation de cogénération réalisée ;
- attestation par laquelle le destinataire final s'engage à utiliser les produits conformément à la destination ouvrant droit à cette exonération.





N° 13720\*01

**ANNEXE A bis**  
**Etat récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres**  
 articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :
Numéro du contrat de fourniture de gaz :
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Renseignements sur la cogénération (le cas échéant)

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (a)	<input type="text"/>
Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (b)	<input type="text"/>
NB : (a) + (b) = 100	
Date de mise en service de la cogénération	<input type="text"/>

Nombre de jours d'enrichissement dans le mois	Nombre d'heures d'enrichissement par jour	Nombre d'heures d'enrichissement par mois	Quantités exonérées au titre de la production de CO2 pour l'enrichissement des serres en kWh	Gaz consommé et facturé en kWh	Quantités de gaz consommées par la chaufferie en kWh	Quantités de gaz consommées par la cogénération en kWh	Quantités de gaz utilisées par la cogénération pour la production d'électricité en kWh	Quantités de gaz exonérées au titre de la cogénération en kWh	Total des quantités de gaz exonérées en kWh	Quantités de gaz taxables en kWh	TICGN due (hors TVA)	TICGN facturée	Différence
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
Déterminé par l'opérateur	Déterminé par l'opérateur dans la limite des plafonds	A x B	Application de la formule C x (c)	D'après factures du fournisseur de gaz NB : F + G = E	D'après les compteurs	D'après les compteurs	G x (b) / 100	Si cogénération sous régime de 5 ans : = G Si cogénération après 5 ans = 0 Si cogénération sous exonération électricité = H	Si D + I > E, alors J = E Si D + I < E, alors J = D + I	E - J	K / 1000 x tarif de la taxe *	D'après factures	L - M
janvier													
février													
mars													
avril													
mai													
juin													
juillet													
août													
septembre													
octobre													
novembre													
décembre													
<b>TOTAL</b>													

Plafond annuel 3500 h

Coefficient d'exonération en % à total J / total E x 100	<input type="text"/>
--	----------------------

Si TOTAL N > 0, TICGN à percevoir  
 Si TOTAL N < 0, TICGN à rembourser

Total arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

\* Le tarif de la taxe est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes

Plafonds d'enrichissement

Heures d'enrichissement maximales par jour			
janvier	9	juillet	15,5
février	10	août	14
mars	12	septembre	12,5
avril	13,5	octobre	11
mai	15,5	novembre	9
juin	16	décembre	8

Plafond annuel : 3500 heures

Eléments de calcul des quantités exonérées		
<b>S</b>	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	<input type="text"/>
<b>b</b>	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	65
<b>Pc</b>	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m3)	12
<b>h</b>	Durée d'enrichissement mensuelle (d'après colonne C)	<input type="text"/>
<b>k</b>	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	2

(c) Formule  $S \times b \times Pc / k =$

**FORMULE** (à appliquer en colonne E pour déterminer mensuellement les quantités exonérées en kWh) :  
**quantité mensuelle exonérée en kWh = S x b x Pc x h / k**



REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

N° 13722\*01

Articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

ANNEXE B bis

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ utilisées par les installations de chauffage d'IMMEUBLES MIXTES comportant une installation de COGENERATION

Nom (raison sociale) de l'utilisateur du gaz :	
Numéro du contrat de fourniture de gaz :	
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :	
Renseignements sur les immeubles desservis :	
Surfaces chauffées occupées par des particuliers (a) :	(d) Rapport de surfaces ouvrant droit à l'exonération : $[(a) + (b)] / (c) \times 100$
Surfaces chauffées occupées par des collectivités locales et établissements publics locaux (b) :	
Total des surfaces chauffées (c) :	

Renseignements sur la cogénération

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)	
Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (f)	

NB : (e) + (f) = 100

Date de mise en service de la cogénération :

NB : en l'absence de données sur les surfaces les tantièmes peuvent être utilisés.

	COGENERATION (1)					CHAUFFERIE (1)			J	K	L	M	N	
	A	B	C	D	E	F	G	H						I
	Total quantités de GAZ livrées et facturées (kWh)	Quantités de gaz livrées au titre de la cogénération (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (kWh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kWh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kWh)	Total des quantités de gaz exonérées (kWh)	Total des quantités de gaz taxables (kWh)	Montant de TICGN à acquitter : (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
	A = B+G	Relevées au compteur	B x (e) / 100	Calculé à partir du rapport de surfaces (d) C x (d) / 100	B x (f) / 100	B - D - E	Relevées au compteur	Calculé à partir du rapport de surfaces (d) G x (d) / 100	G-H	Si cogé de moins de 5 ans B+H      I Si cogé de + de 5ans D+H      E+F+I Si cogé exo elec D+E+H      F+ I		2 chiffres après la virgule K / 1000 x tarif de la taxe	Figurant sur les factures	L - M
janvier														
février														
mars														
avril														
mai														
juin														
juillet														
août														
septembre														
octobre														
novembre														
décembre														
Régularisation éventuelle (3)														
<b>TOTAL</b>														
	<p>Pourcentage d'exonération <math>J / A \times 100</math> (arrondi à l'entier le plus proche)</p>											<p>Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à percevoir</p>		

(1) à servir en tant que de besoin

(2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.

(3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

NB.: le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes.



REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année

N° 13724\*01

**ANNEXE C bis**  
**ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ**  
**UTILISEES PAR LES RESEAUX DE CHALEUR**

**à compléter par les réseaux de chaleur utilisant du gaz naturel pour le chauffage des logements et / ou des établissements publics**

article 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :	
Numéro du contrat de fourniture de gaz :	
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :	
Renseignements sur les immeubles desservis :	
Puissances souscrites pour les logements (a) :	(d) Rapport de puissances souscrites ouvrant droit à l'exonération : (a)+ (b) / (c) x 100
Puissances souscrites pour des collectivités locales et établissements publics (b) :	
Total des puissances souscrites (c) :	

**Renseignements sur la cogénération**

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)	
Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (f)	

NB : (e) + (f) = 100

A	COGENERATION (1)					CHAUFFERIE (1)			J	K	L	M	N
	B	C	D	E	F	G	H	I					
Total quantités de GAZ livrées et facturées (kWh)	Quantités de gaz livrées au titre de la cogénération (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (kWh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kWh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kWh)	Total des quantités de gaz exonérées (kWh)	Total des quantités de gaz taxables (kWh)	Montant de TICGN à acquitter (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
A = B+G	Relevées au compteur	B x (e) /100	Calculé à partir du rapport de puissances souscrites (d) C x (d) /100	B x (f) /100	B - D - E	Relevées au compteur	Calculé à partir du rapport de puissances souscrites (d) G x (d) /100	G-H	Si cogé de moins de 5 ans B+H	I	2 chiffres après la virgule K /1000 x tarif de la taxe	Figurant sur les factures	L - M
									Si cogé de + de 5 ans D+H	E+F+I			
									Si cogé exo elec D+E+H      F+ I				
janvier													
février													
mars													
avril													
mai													
juin													
juillet													
août													
septembre													
octobre													
novembre													
décembre													
Régularisation éventuelle (3)													
<b>TOTAL</b>													
<b>Pourcentage d'exonération J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)</b>											<b>Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à percevoir</b>		

(1) à servir en tant que de besoin  
(2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.  
(3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

NB : le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.



REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année

N° 13724\*01

**ANNEXE C bis**  
**ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ**  
**UTILISEES PAR LES RESEAUX DE CHALEUR**

à compléter par les réseaux de chaleur utilisant du gaz naturel pour le chauffage des logements et / ou des établissements publics

article 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :	
Numéro du contrat de fourniture de gaz :	
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :	
Renseignements sur les immeubles desservis :	
Puissances souscrites pour les logements (a) :	(d) Rapport de puissances souscrites ouvrant droit à l'exonération : (a)+ (b) / (c) x 100
Puissances souscrites pour des collectivités locales et établissements publics (b) :	
Total des puissances souscrites (c) :	

Renseignements sur la cogénération

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)	
Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (f)	

NB : (e) + (f) = 100

A	COGENERATION (1)					CHAUFFERIE (1)			J	K	L	M	N
	B	C	D	E	F	G	H	I					
Total quantités de GAZ livrées et facturées (kWh)	Quantités de gaz livrées au titre de la cogénération (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (kWh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kWh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kWh)	Total des quantités de gaz exonérées (kWh)	Total des quantités de gaz taxables (kWh)	Montant de TICGN à acquitter (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
A = B+G	Relevées au compteur	B x (e) /100	Calculé à partir du rapport de puissances souscrites (d) C x (d) /100	B x (f) /100	B - D - E	Relevées au compteur	Calculé à partir du rapport de puissances souscrites (d) G x (d) /100	G-H	Si cogé de moins de 5 ans B+H	I	2 chiffres après la virgule K /1000 x tarif de la taxe	Figurant sur les factures	L - M
								Si cogé de + de 5 ans D+H		E+F+I			
								Si cogé exo elec D+E+H		F+I			
janvier													
février													
mars													
avril													
mai													
juin													
juillet													
août													
septembre													
octobre													
novembre													
décembre													
Régularisation éventuelle (3)													
<b>TOTAL</b>													
<b>Pourcentage d'exonération J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)</b>											<b>Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à percevoir</b>		

(1) à servir en tant que de besoin  
(2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.  
(3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

NB : le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.





## ANNEXE 4 bis

N° 13717\*01

### CERTIFICAT D'EXONERATION À 100%

#### TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL article 266 quinquies du code des douanes

gaz naturel utilisé :

- par des particuliers sous forme collective (1)
- par des collectivités locales et autres organismes exonérés (2)

document à adresser au fournisseur de gaz naturel

#### Je soussigné :

Nom, raison sociale :
Siret (le cas échéant) :
Adresse :
Nom et qualité du signataire de l'attestation :

#### Dispose d'un contrat de livraison de gaz référencé comme suit :

Fournisseur du gaz naturel :
Numéro de contrat :
Numéro du compteur de facturation :

#### Pour desservir l'ensemble immobilier désigné ci après :

Dénomination :	
Adresse :	
L'ensemble immobilier est <b>intégralement</b> composé (cocher la ou les cases correspondantes) :	
<input type="checkbox"/> De locaux occupés par des <b>particuliers (1)</b>	<input type="checkbox"/> De locaux occupés par des <b>collectivités locales et autres organismes publics exonérés (2)</b>

**Cet immeuble étant affecté intégralement à des particuliers sous forme collective ou à des collectivités locales, je bénéficie d'une exonération complète de TICGN.**

**J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur le présent certificat.**

Fait à :

Le :

Signature :

(1) Peuvent bénéficier d'une exonération complète de TICGN au titre des **particuliers sous forme collective** : les immeubles collectifs composés intégralement d'habitations, les casernes, les maisons de retraite, les structures d'hébergement à but non lucratif, les couvents et monastères.

(2) Peuvent bénéficier d'une exonération complète de TICGN au titre des **collectivités locales** : les immeubles administratifs des communes, des départements, des régions des groupements de collectivités locales et de leurs services publics, les établissements scolaires publics (écoles maternelles, primaires, collèges et lycées), les centres hospitaliers publics, et les organismes publics rattachés aux collectivités locales.





## ANNEXE 5

AUTORITES REGIONALES ET LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS  
bénéficiant de l'exonération de taxe intérieure sur leurs consommations de gaz naturel jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009

### Autorités régionales et locales concernées par l'exonération :

communes, départements, régions et groupements de collectivités locales assurant des missions de service public dans le secteur non marchand.

### Etablissements publics concernés par l'exonération :

Ceux qui dépendent d'une des autorités régionales et locales précitées et qui assurent des missions de service public dans le secteur non marchand, dont une liste non exhaustive est indiquée ci après :

Bâtiments administratifs des autorités précitées
Hôtels de ville et leurs annexes
Cités administratives
Conseils généraux
Conseils régionaux
Locaux des groupements de collectivités
Bureaux des OPHLM

Action sociale
Centres d'action sociale
Bureaux d'aide sociale
Bourses du travail
Foyers d'hébergement et d'accueil
Hospices

Santé
Centres hospitaliers publics
Centres médico-sociaux

Missions d'ordre public
Police municipale
Centres d'incendie et de secours
Archives

Jeunesse et sports
Stades, complexes sportifs et leurs vestiaires
Gymnases
Piscines, bains douches

Services techniques, aménagements
Ateliers
Serres
Parcs, jardins et espaces verts
Cimetières
Garages
Marchés couverts

Culture et loisirs
Bibliothèques, médiathèques
Centres culturels
Musées
Théâtres, cinémas, salles de spectacle
Ecoles de musique, beaux arts, conservatoires
Maisons des jeunes, maisons de quartier
Salles polyvalentes, salles des fêtes
Parcs animaliers, aquariums
Offices de tourisme
Syndicats d'initiative

Enfance, éducation
Crèches
Maisons de l'enfance
Haltes garderies
Centres aérés
Ecoles maternelles
Ecoles primaires
Collèges
Lycées



## ANNEXE 6

N° 13718\*01

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT  
DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL  
article 266 quinquies du code des douanes**

- Je soussigné (Nom, Prénom) :  
.....
- agissant en qualité de représentant de la société (raison sociale, adresse)  
.....  
.....  
.....
- certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris au(x) tableau(x) ci joints qui font apparaître en ma faveur un montant de ..... euros, dont je demande le remboursement.
- Je joins à la présente demande les pièces suivantes :
  - .....(nombre) tableau(x) retraçant mes consommations de gaz naturel sur la période du ..... au ..... ;
  - les justificatifs permettant le calcul des quantités de gaz à exonérer sur la période concernée par le remboursement ;
  - les factures afférentes aux livraisons de gaz de la période mentionnée ci dessus, qui précisent le montant de TICGN versé auprès de mon fournisseur de gaz.

Fait à ....., le .....

*Signature*

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

<b>Service chargé de l'enregistrement :</b>	<b>Service chargé du remboursement :</b>
<b>Enregistrement</b>	<b>Remboursement</b>
Date de réception :	Montant :
Numéro :	Quittance (date et référence) :
Cachet :	Compte crédité :



Direction Générale des  
Douanes et Droits Indirects

## ANNEXE 7



### La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

#### ● La situation antérieure

Cette taxe existe depuis 1986. Elle est définie par l'article 266 quinquies du code des douanes. La TICGN est collectée par les fournisseurs de gaz naturel auprès de leurs clients, et reversée mensuellement à l'Etat. Les services des douanes sont chargés du recouvrement de cette taxe.

La TICGN concernait auparavant les utilisateurs de gaz naturel qui consommaient plus de 5 gigawattheures de gaz sur 12 mois, après application d'un abattement mensuel de 400 000 kilowattheures.

#### ● Les modifications qui interviennent au 1<sup>er</sup> Avril 2008

La loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a modifié le régime fiscal du gaz naturel pour le mettre en adéquation avec le droit communautaire.

**A compter du 1er avril 2008, la taxe s'applique sans abattement, et quel que soit le niveau de consommation de l'utilisateur, lorsque le gaz est utilisé comme combustible, à moins qu'il n'entre dans un cas d'exonération. Le tarif de la taxe est de 1,19 € par mégawattheure.**

#### ● Quels sont les cas d'exonération prévus?

L'article 266 quinquies précise que **la taxe n'est pas due lorsque le gaz naturel est utilisé pour la consommation :**

- **des particuliers**, y compris sous forme collective : les particuliers titulaires d'un contrat de gaz individuel et les gestionnaires des chaufferies d'immeubles collectifs d'habitation sur site ou via un réseau de chaleur bénéficient donc de l'exonération.
- **des collectivités locales** (communes, départements, régions, groupements de collectivités locales et leurs établissements publics)

Par ailleurs, certains **usages industriels** du gaz naturel bénéficient de l'exonération :

- le gaz utilisé autrement que comme combustible (notamment comme matière première),
- le gaz employé à un double usage,
- le gaz utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques,
- le gaz utilisé pour la fabrication de produits énergétiques,
- le gaz utilisé pour la production d'électricité,
- le gaz utilisé pour les besoins de son extraction et de sa production,
- le gaz utilisé dans les installations de cogénération (à certaines conditions, prévues à l'article 266 quinquies A du code des douanes).

#### ● Comment faire valoir une exonération de TICGN ?

-**les particuliers** qui disposent d'un contrat individuel de fourniture de gaz sont exonérés d'office par leur fournisseur et n'ont **aucune formalité** à accomplir.

-les **collectivités locales** et leurs établissements publics sont exonérés jusqu'au 01/01/09, sans formalité à accomplir.

-les **immeubles collectifs composés intégralement d'habitations** se signalent auprès de leur fournisseur de gaz pour bénéficier de l'exonération (par un écrit sous forme libre ou en utilisant le formulaire 4bis), au plus tard le 31 décembre 2008. A titre transitoire, entre le 1er avril 2008 et la date de réception du justificatif par leur fournisseur, une exonération totale leur est appliquée.

-les **immeubles mixtes** (qui comprennent à la fois des habitations et des locaux commerciaux, professionnels ou industriels) doivent indiquer à leur fournisseur de gaz, au moyen d'une **attestation (annexe 4)**, qu'ils bénéficient de l'exonération. Ils devront adresser cette attestation à leur fournisseur de gaz au plus tard le 31 décembre 2008. A titre transitoire, entre le 1er avril 2008 et la date de réception de l'attestation par leur fournisseur, une exonération totale leur est appliquée par le fournisseur de gaz.

-**les autres utilisateurs** (réseaux de chaleur et usages industriels) doivent adresser une attestation (annexe 3) à leur fournisseur de gaz naturel, en transmettre copie aux services douaniers et régulariser chaque année leur exonération auprès d'eux par l'envoi d'un bilan annuel de leur consommation de gaz.

#### ● Où s'informer sur les procédures et les formulaires à utiliser?

- Les instructions définissant les procédures à suivre et les formulaires sont disponibles sur le site internet des douanes à l'adresse suivante : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)
- Pour des informations plus précises, les directions régionales des douanes peuvent être contactées.

**PROCEDURE A SUIVRE POUR BENEFICIER D'UNE EXONERATION DE TICGN**  
**Chauffage d'immeubles – réseaux de chaleur**

Procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération						
	Vous êtes titulaire d'un contrat de livraison de gaz naturel. Le gaz livré est utilisé :	Document à remplir	Comment est calculé le coefficient d'exonération?	À qui adresser le document justifiant l'exonération?	Durée de validité du document	Engagement du bénéficiaire de l'exonération
<b>1</b>	Par un <b>particulier</b> , qui dispose d'un contrat individuel de fourniture de gaz	Aucun exonération d'office pratiquée par le fournisseur de gaz	Exonération complète du gaz livré			
<b>2</b>	Par une <b>collectivité locale ou un établissement public local</b>	Aucun exonération d'office pratiquée par le fournisseur de gaz	Exonération complète du gaz livré jusqu'au 31/12/08	Au cas où votre fournisseur de gaz aurait omis de vous appliquer l'exonération, vous pouvez lui adresser le formulaire d'exonération annexe 4 bis mentionnant que vous êtes totalement exonéré.		
<b>3</b>	Pour alimenter les installations de chauffage d'un immeuble comprenant <b>uniquement</b> des locaux occupés par des particuliers (habitations)	Un écrit sous forme libre ou le <b>formulaire 4 bis</b>	Ici, dans la mesure où l'immeuble est occupé en totalité par des particuliers, le coefficient d'exonération est de 100%	Directement au <b>fournisseur de gaz</b>		
<b>4</b>	Pour alimenter les installations de chauffage d'un <b>immeuble «mixte»</b> , c'est à dire comportant des locaux exonérés (logements, des collectivités locales), et des locaux taxables (entreprises, commerces, bureaux...). Les installations de chauffage ne comportent <b>pas</b> d'installation de <b>cogénération</b> .	Une <b>attestation</b> d'exonération ( <b>annexe 4</b> )	À partir du rapport entre les surfaces chauffées exonérées et les surfaces chauffées de l'ensemble de l'immeuble. Le coefficient d'exonération sera dans ce cas inférieur à 100 %	Directement au <b>fournisseur de gaz</b>	L'attestation reste valable tant que : -les surfaces ne changent pas d'affectation -le fournisseur de gaz reste le même -le titulaire du contrat de gaz reste le même.  Si un changement intervient, une nouvelle attestation doit être établie et transmise au fournisseur de gaz.	Le titulaire du contrat de gaz qui bénéficie de l'exonération s'engage sur la sincérité des informations portées sur l'attestation.  Il sera redevable de la taxe en cas de contrôle des douanes si du gaz naturel a été exonéré à tort, par l'application d' un coefficient d'exonération trop élevé.
<b>3</b>	Pour alimenter les installations de chauffage d'un <b>immeuble «mixte»</b> , c'est à dire comportant des locaux exonérés (logements, des collectivités locales), et des locaux taxables (entreprises, commerces, bureaux...). Les installations de chauffage comportent une installation de <b>cogénération</b> .	Une <b>attestation</b> d'exonération ( <b>annexe 3</b> )	A partir d'un rapport de surfaces, et en tenant compte des différentes énergies produites par la cogénération ( <b>annexe B</b> )	L'attestation est adressée au fournisseur de gaz.  Une copie de cette attestation est adressée aux services douaniers, accompagnée de l' <b>annexe B</b> .	L'attestation d'exonération est <b>valable pour une année civile</b> , ou pour une livraison ponctuelle.  Chaque année au 31 janvier, un bilan du gaz utilisé l'année précédente est adressé au bureau de douane de rattachement ( <b>annexe B bis</b> ) par le bénéficiaire de l'exonération. Ce bilan permet de régulariser la taxe.	Le titulaire du contrat de gaz qui bénéficie de l'exonération s'engage sur la sincérité des éléments figurant sur l'attestation.  Il s'engage à mettre à jour chaque année son coefficient d'exonération en adressant une nouvelle attestation, et à régulariser la taxe auprès du bureau de douane de rattachement.
<b>4</b>	Pour alimenter les installations d'un <b>réseau de chaleur</b> , desservant plusieurs immeubles sous des statuts juridiques différents.	Une attestation d'exonération ( <b>annexe 3</b> )	A partir d'un rapport de puissances souscrites, et en tenant compte des différentes énergies produites par la cogénération (lorsque le réseau est équipé de telles installations) ( <b>annexe C</b> )	L'attestation est adressée au fournisseur de gaz.  Une copie de cette attestation est adressée aux services douaniers, accompagnée de l' <b>annexe C</b> .	L'attestation d'exonération est <b>valable pour une année civile</b> , ou pour une livraison ponctuelle.  Chaque année au 31 janvier, un bilan du gaz utilisé l'année précédente est adressé au bureau de douane de rattachement ( <b>annexe C bis</b> ) par le bénéficiaire de l'exonération. Ce bilan permet de régulariser la taxe.	Il sera redevable de la taxe en cas de contrôle des douanes si du gaz naturel a été exonéré à tort, par l'application d' un coefficient d'exonération trop élevé.

**PROCEDURE A SUIVRE POUR BENEFICIER D'UNE EXONERATION DE TICGN**  
Utilisations industrielles du gaz naturel ouvrant droit à exonération

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'exonération						
Vous êtes titulaire d'un contrat de livraison de gaz naturel. Le gaz livré est utilisé :	Documents à remplir	Comment est calculé le coefficient d'exonération?	À qui adresser le document justifiant l'exonération?	Durée de validité du document	Engagement du bénéficiaire de l'exonération	
<b>1</b> Autrement que comme combustible (par exemple comme matière première)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel	D'après la description du procédé industriel, le coefficient est établi par le rapport entre les quantités employées à l'usage exonéré et les quantités totales de gaz livrées.	L'attestation est adressée directement au fournisseur de gaz.  Une copie de cette attestation est adressée aux services douaniers, accompagnée du document ayant servi à établir le coefficient d'exonération.	L'attestation d'exonération est <b>valable pour une année civile</b> , ou pour une livraison ponctuelle.  Chaque année au 31 janvier, un bilan du gaz utilisé l'année précédente est adressé au bureau de douane de rattachement par le bénéficiaire de l'exonération.  Ce bilan permet de régulariser la taxe.  Ce bilan est établi au moyen des formulaires suivants : -pour les serristes : <b>annexe A bis</b> -pour les autres utilisateurs : <b>annexe 3 bis</b> .	Le titulaire du contrat de gaz qui bénéficie de l'exonération s'engage sur la sincérité des éléments figurant sur l'attestation.  Il s'engage à mettre à jour chaque année son coefficient d'exonération en adressant une nouvelle attestation, et à régulariser la taxe auprès du bureau de douane de rattachement.  Il sera redevable de la taxe en cas de contrôle des douanes si du gaz naturel a été exonéré à tort, par l'application d' un coefficient d'exonération trop élevé.	
<b>2</b> A un <b>double usage</b> exemples : gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres, le gaz naturel utilisé dans les procédés métallurgiques et de réduction chimique)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel ou pour les serristes, l'annexe A					
<b>3</b> Dans le procédé de fabrication de <b>produits minéraux non métalliques</b> (verre, ciment, chaux, plâtre, béton, briques, céramique, etc...)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>4</b> Pour la production de <b>produits énergétiques</b> (huiles minérales en raffinerie, biocarburants...) Les produits énergétiques sont définis à l'article 265 du code des douanes.	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>5</b> Pour la production d' <b>électricité</b>	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>6</b> Pour les besoins de l' <b>extraction</b> et de la <b>production</b> de gaz naturel	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>7</b> Dans les installations de <b>cogénération</b> (sous conditions et en application de l'article 266 quinquies A du code des douanes)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description de l'installation de cogénération (annexe D)					

## ANNEXE 8

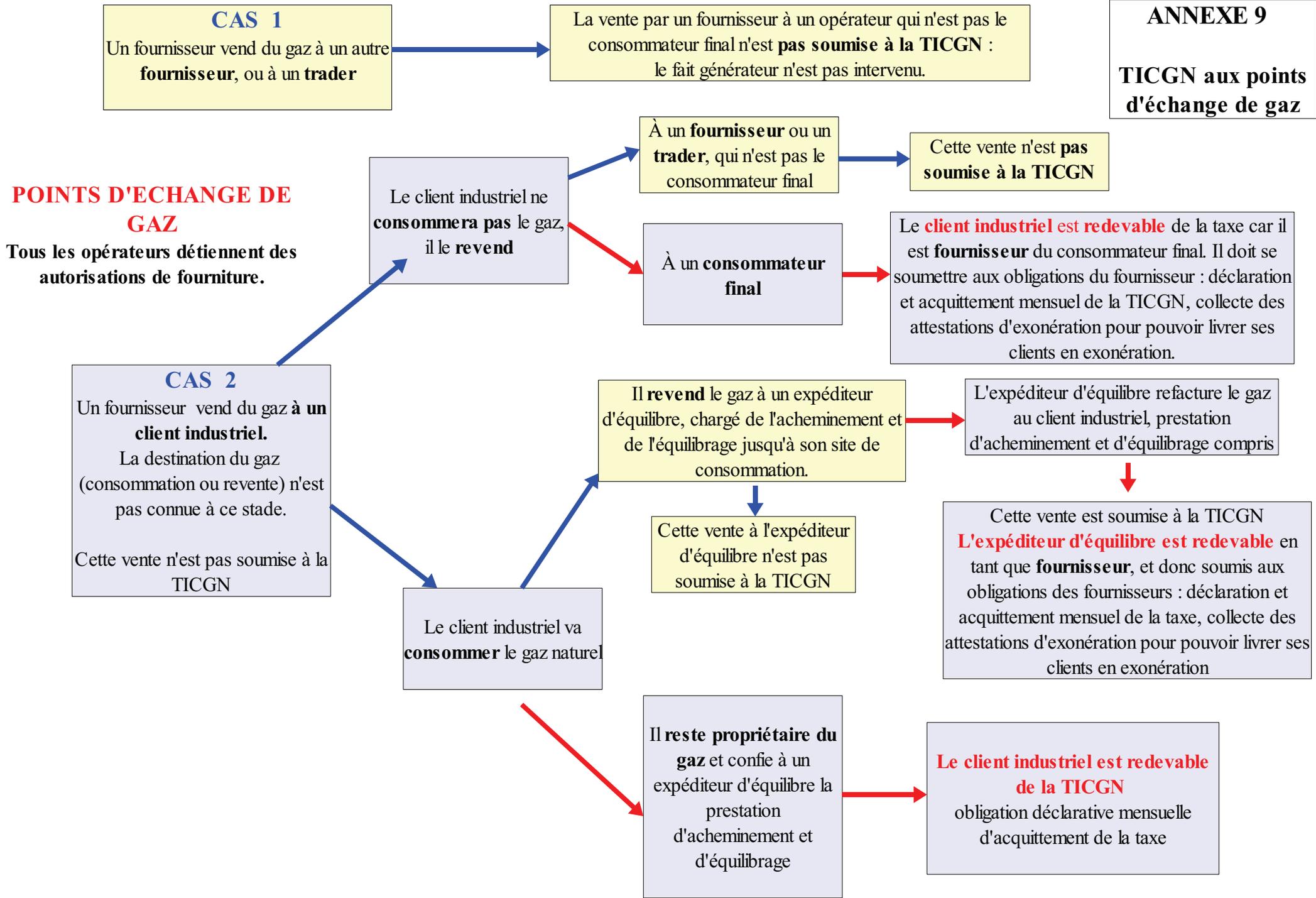
### CORRESPONDANCE ENTRE LES ANCIENNES ET LES NOUVELLES EXONERATIONS

Ancien article 266 quinquies			Nouvel article 266 quinquies issu de la loi de finances rectificative pour 2007 applicable au 01/04/08		
Anciennes exonérations	Base juridique	Lignes de la déclaration mensuelle d'acquittement ancien modèle où figuraient ces quantités exonérées.	Nouvelles exonérations	Base juridique	Ligne de la déclaration d'acquittement (annexe 2) où les quantités exonérées doivent figurer
Chauffage des immeubles à usage principal d'habitation	Premier alinea du 3 de l'article 266 quinquies	Ligne G	Consommation des <b>particuliers</b> y compris sous forme collective, ou par l'intermédiaire d'un <b>réseau de chaleur</b>	c) du 5 de l'article 266 quinquies	Ligne K
Matière première	a) du 3 de l'article 266 quinquies	Ligne H	Utilisation <b>autrement que comme combustible</b>	1° du a) du 4 de l'article 266 quinquies	Ligne E
Utilisation de gaz pour l'enrichissement des serres			<b>Double usage</b>	2° du a) du 4 de l'article 266 quinquies	Ligne F
Combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265	b) du 3 de l'article 266 quinquies	Ligne I	Consommation de gaz dans les conditions prévues au III de l'article 265C (consommation <b>dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques</b> , pour la fabrication de ces produits ou de l'énergie nécessaire à leur fabrication)	b) du 4 de l'article 266 quinquies	Ligne H
Combustible pour la production d'électricité	c) du 3 de l'article 266 quinquies	Ligne K	Utilisation pour la production <b>d'électricité</b>	a) du 5 de l'article 266 quinquies	Ligne I
<b>Nouvelles exonérations qui n'étaient pas prévues dans la réglementation antérieure</b>					
			<b>Double usage</b> (autres cas que l'enrichissement des serres, notamment utilisation dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique)	2° du a) du 4 de l'article 266 quinquies	Ligne F
			Utilisation dans un procédé de fabrication de <b>produits minéraux non métalliques</b>	3° du a) du 4 de l'article 266 quinquies	Ligne G
			Utilisation pour les besoins de <b>l'extraction</b> et de la <b>production</b> de gaz naturel	b) du 5 de l'article 266 quinquies	Ligne J
			Consommation des <b>autorités régionales et locales</b> et autres organismes de droit public jusqu'au 01/01/09	d) du 5 de l'article 266 quinquies	Ligne K

Article 266 quinquies A exonération de 5 ans pour les cogénérations (article inchangé)	
Exonération sur le gaz consommé pendant les 5 années qui suivent la mise en service de l'installation de cogénération (mise en service au plus tard le 31/12/2007)	Sur l'ancienne déclaration Ligne J Sur la nouvelle déclaration Ligne L

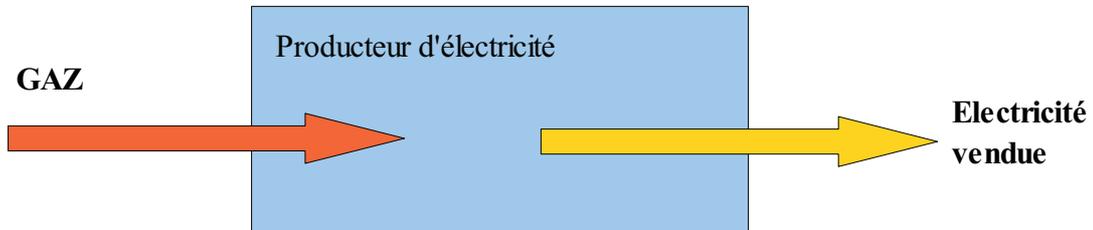
**ANNEXE 9**  
**TICGN aux points d'échange de gaz**



**SITUATION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE**  
utilisant du gaz naturel  
article 266 quinquies 5 a

---

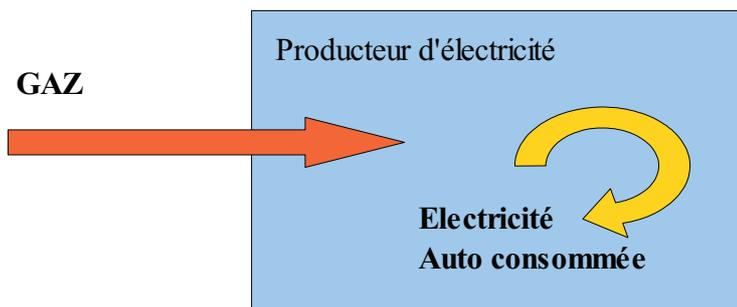
**CAS n° 1 :** toute l'électricité produite est vendue (cette production peut être inférieure ou supérieure à 240 Gwh par an).



Le producteur d'électricité consomme tout le gaz en vue de produire de l'électricité qui est vendue et qui quitte le site. L'électricité n'est pas produite pour ses propres besoins.  
**Le gaz est totalement exonéré de TICGN.**

---

**CAS n° 2 :** toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité est inférieure ou égale à 240 Gwh/an.

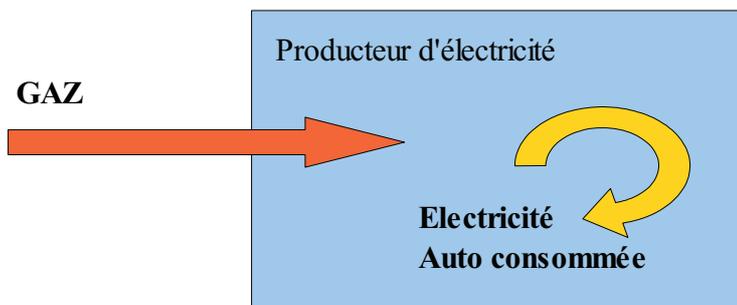


Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

**Le gaz est taxable**, car l'exonération de TICGN pour la production d'électricité ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement sur site pour leurs propres besoins.

---

**CAS n° 3 :** toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité dépasse 240 Gwh/an.

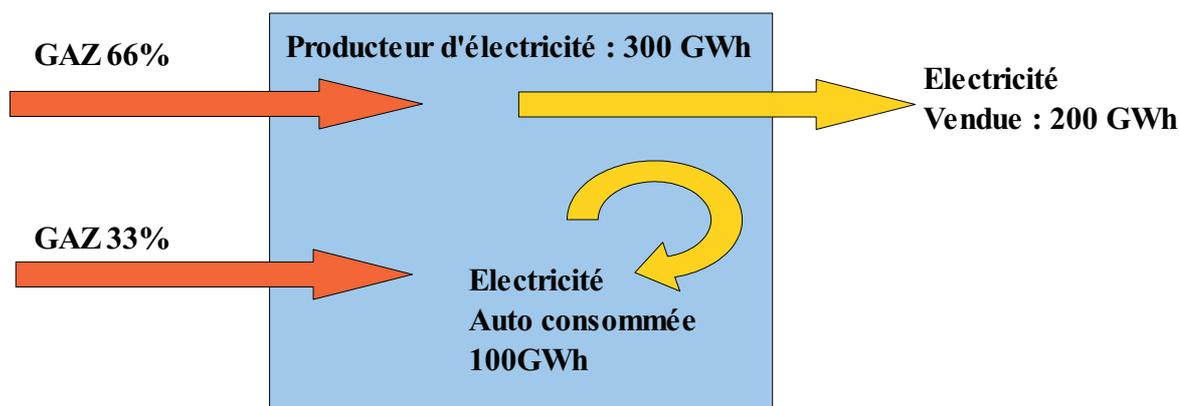


Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

**Le gaz est exonéré de TICGN**, car l'exonération de TICGN pour la production d'électricité s'applique aux personnes qui produisent plus de 240 Gwh d'électricité par an.

---

**CAS n° 4 :** Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.  
Le site produit au global 300GWh.

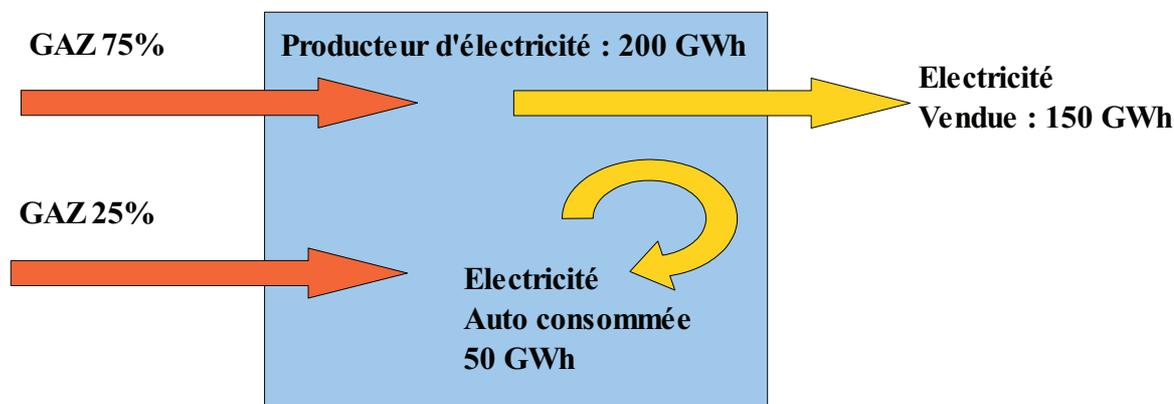


Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

**Tout le gaz est exonéré**, car le site est grand producteur, au global (ici il produit annuellement 300GWh par an).

---

**CAS n° 5 :** Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.  
Le site produit au global 200 GWh.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Le petit producteur d'électricité (qui produit moins de 240 Gwh d'électricité par an) est exclu de l'exonération de TICGN **seulement si toute l'électricité qu'il produit est consommée sur site** pour ses propres besoins (cf cas n° 2 ci dessus).

Ici seulement une partie de l'électricité est consommée sur site.

**Le gaz consommé est donc intégralement exonéré de TICGN.**

---